

## 5. La formalisation de la participation politique

De nombreuses études renseignent sur les principaux aspects de la relation qui unit le roi à son conseiller. Elles examinent, en outre, les questions générales ayant trait à la sollicitation de l'avis, à l'obligation de le donner, à sa transmission et à sa réception<sup>1</sup>. La relation harmonieuse entre le roi et la noblesse est un principe admis par ces études. Mais cette harmonie n'a pas toujours existé. L'affirmation de la souveraineté monarchique, surtout de France, a dû compter avec l'appui moral des sujets et le rôle éminent joué par les écrits politiques du temps, tout comme les crises ont aidé à limiter considérablement le pouvoir royal anglais. Toutefois, de part et d'autre de la Manche, la formalisation de la participation de la noblesse au pouvoir royal s'est faite d'une façon progressive en même temps que les crises monarchiques. Les principaux problèmes posés sont de deux ordres: la composition du Conseil, l'organe central du gouvernement, et la signification de la lutte entre le roi et ses barons pour le contrôle des pouvoirs du Conseil.

### 5.1 Les crises politiques anglaises et la pratique du conseil

#### 5.1.1 Le règne d'Édouard II, un tournant décisif

Sous le règne d'Édouard II, la situation politique est telle que la participation des magnats anglais au pouvoir est engagée dans une formalisation à la fois progressive et continue. Dès son avènement, en effet, Édouard II fait l'option d'un gouvernement de favoris. Procédant à de profonds remaniements, il écarte les têtes grises héritées de l'administration royale de son père. Ses favoris, Piers Gaveston et, plus tard, Hugh Despenser le Jeune, sont désormais les tenants de la machine administrative. Or les favoris royaux ont la faculté de monopoliser l'affection du roi et de peser de tout leur poids sur l'organe administratif de

<sup>1</sup> Martine CHARAGEAT (dir.), *Consulter, délibérer, décider. Donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne VII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse 2010; FERSTER, *Fictions of Advice*.

## 5. La formalisation de la participation politique

décision: le Conseil. Avec une minorité de personnes, ils constituent un conseil privé à l'intérieur duquel les avis des favoris prévalent.

Très tôt, les magnats en prennent ombrage, et la manœuvre baronniale contre les favoris emprunte le schéma classique du retrait de l'autorité au favori. Cet acte se traduit par l'accusation de trahison au roi et au royaume, puis par le bannissement, enfin par une exécution ou par un assassinat transformé en une exécution<sup>2</sup>. À travers l'éviction de ces conseillers choisis par le roi sans le consentement des autres nobles, un problème majeur est toujours posé et se trouve au centre du débat politique, à savoir le Conseil et sa représentation.

Les rois Plantagenêt, qui ouvrent et ferment le *xiv<sup>e</sup>* siècle, se sont vu imposer un Conseil royal. Si la mise en place de cette structure ne vise pas la personne du roi, les ordonnateurs redoutent plutôt la nomination d'un super ministre à l'allure d'un tyran. En 1311, les barons anglais décident donc de soumettre Édouard II à une véritable tutelle:

Et purceo qe le roi ad este malguiee et consaillez par mauveis counseilliers [...] nous ordeinoms qe touz les mauveis counseilliers soient oustez et remuez de tout, issint qe eux ne autres tieux ne soient mes pres de luy, ne en office le roi retenuz, et qe autres gentz covenables soient mis en lur lieux. Et en meisme la manere soit fait des menengs et des gentz de office qi sont en Loustiel le roi qui ne sont pas covenables<sup>3</sup>.

Si le roi laisse savoir qu'il accepte la prise de ces ordonnances de 1311 de sa propre et franche volonté, il n'en est rien, car, cédant à leurs pressions (menace de refuser de soutenir les guerres du roi et même d'entrer en guerre contre lui), Édouard II consent que les prélats, comtes, barons et les communes du royaume d'Angleterre élisent certaines personnes dignes de confiance, que celles-ci soient dotées d'un plein pouvoir afin d'ordonner l'état de son hôtel et de son royaume:

A touz ceux as queux cestes lettres vendront, saluz. Sachez qe come le sezisme jour de Marz, lan de nostre regne tierz, alhonour de Dieu, et pur le bien de nous et de nostre roiaume, eussoms graunté de nostre fraunche volunte par noz lettres overtes as prelatz, countes, et barons, et communes de dit roiaume, qil puissent eslire certienes persones des prelatz, countes, et barons, les queux il lour sembleroit suffisauntz appeller a eux, et eussoms auxint graunte par meismes les lettres a ceux qi deussent estre esluz, queux qil fuissent, par les ditz prelatz, countes, et barouns, plein poer de ordiner lestat de nostre Hostiel et de nostre roiaume desusditz, en tieu manere qe leur ordi-

<sup>2</sup> Voir [chap. 3](#) et [7](#).

<sup>3</sup> RP, vol. I, 1272–1327, p. 282. Cf. également *Select Documents*, p. 14; WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 129.

naunces fussent faites al honur de Dieu, et al honur et profit de Seinte Eglise, et al honur de nous, et a nostre profit et au profit de nostre poeple, solonc droit et reson, et le serment qe nous feimes a nostre coronnement, sicome plus pleinement est contenuz en noz dites lettres<sup>4</sup>.

Vingt et un ordonnateurs, ainsi nommés, sont chargés de réformer la maison du roi. Désormais, tous les emplois supérieurs de judicature, de finance et de guerre sont conférés par les barons siégeant au Parlement. C'est à eux que sont confiés l'administration et le gouvernement tandis que le roi, lui, conserve la dignité royale<sup>5</sup>. À cette date de 1311, la déposition d'Édouard II n'est pas envisagée par les barons, car son cas n'est pas encore désespéré, comme le soulignent les articles de déposition à la fin de son règne<sup>6</sup>. Cependant, la réforme de 1311 peut bien signifier que l'idée du roi inutile avait commencé à germer à la cour, puis, dans le contexte de la crise de déposition, elle a été clairement exprimée à travers la série de reproches faits au roi.

L'ordonnance de 1311, stipulant le bannissement de Piers Gaveston, est assortie d'une disposition contre tous ces serviteurs introduits dans la maison du roi par Gaveston et acquis à sa cause. Tous frappés d'incapacité, certains ont été exilés et d'autres déchus du service royal<sup>7</sup>. La disgrâce de cette équipe et de

4 Cf. les lettres patentes du 16 mars 1310 et le préambule des ordonnances de 1311. Voir [annexe 4](#). Ces documents sont édités dans *Select document*, p. 11; DOUGLAS (éd.), *English Historical Documents*, vol. III, p. 527.

5 Vita, p. 9–10. En 1245, Sancho II du Portugal avait été déposé de cette façon. Cf. Edward PETERS, *Rex inutilis: Sancho II of Portugal and Thirteenth-Century Deposition Theory*, dans: ID. (dir.), *Limits of Thought and Power in Medieval Europe*, Aldershot 2001, p. 255–305.

6 Voir [annexe 5](#). En 1311, l'attitude prudente des barons fait écho à celle qui fut adoptée en 1258 contre Henri III d'Angleterre lorsqu'il fut soumis à un conseil de quinze barons chargés de réformer le royaume. À la position de Henri III remarquant que, sans liberté, il n'était pas roi et qu'il devait renoncer à cette revendication, les barons, menés par Simon de Montfort, ont répondu qu'ils n'avaient aucune intention de diminuer l'honneur et le prestige du roi, mais qu'ils voulaient simplement une réforme. Dans «The Song of Lewes», il n'y a aucune mention d'une possible intention de déposer Henri III. La chanson politique établit, plutôt, la façon dont les barons peuvent aider le roi à gouverner équitablement, cf. *The Song of Lewes*, p. 158–197.

7 *Ann. Lond.*, p. 198–202, ici p. 199–200: »Item qe tout le lignage de Pieres Gavastone soit entierement ouste du roi [...] / Item qe tous les portours soient oustiez et qil ne li eit nule fors sicome feust en temps seon pierre [...] / Item pur ceo qe le roi retient genty de office qe furent oue le dit Pieres de Gavastone auxxi bien en seon hostiel come en loustiel la reigne, soient de touz ceux houstiez, qe ne sont nie convenables par la descrescion de seneschall et le gardeyn de la garderobe«. Édité, de même, dans *Select Documents*, p. 18. Cf. également Vita, p. 21, qui note simplement cette disposition des ordonnances. Au sujet de ces serviteurs, voir HAMILTON, *Piers Gaveston*, p. 88.

## 5. La formalisation de la participation politique

son leader, qui dominaient auparavant le gouvernement royal, est alors suivie de la mise en place d'une structure qui se superpose à l'office royal. Non seulement cette nouvelle organisation vient procéder à un changement radical de la politique jusqu'alors poursuivie mais, en plus, elle fonctionne comme une équipe au sein de laquelle personne n'a le monopole des décisions. La commission des vingt et un Lords Ordainers a, certes, toute l'autorité nécessaire pour réformer le royaume et la maison du roi, mais n'agit pas en tant que conseil permanent<sup>8</sup>.

Cette commission n'aura, cependant, qu'une courte durée d'existence, car Édouard II finit par nier cette tutelle. Il accuse même ses sujets de le traiter comme un fou incapable de diriger sa propre maison<sup>9</sup>. L'attaque directe dirigée contre certains ministres royaux qui s'ensuit et l'assassinat de Piers Gaveston ne permettent pas de rétablir l'équilibre des relations entre le roi et les nobles. Ceux-ci continuent de réclamer l'établissement d'un conseil en accord avec les volontés des barons. Par conséquent, l'opposition se renforce et, une seconde fois, en 1316, Édouard II est obligé d'accepter la mise en place d'un conseil élargi à la nomination d'un certain nombre de prélats, de comtes et de barons, sans les avis desquels le roi ne peut rien faire de sérieux ni d'ardu. Dans cette optique, le chef de l'opposition, son cousin Thomas, comte de Lancastre, est nommé «Chief de son Conseil»<sup>10</sup>. Malgré cette nomination, le nouveau gouvernement Lancastre reste aussi faible que celui qu'il a remplacé<sup>11</sup>. Devant cette inefficacité, Édouard II parvient une fois de plus à renverser cette monarchie contrôlée à lui imposée. Dès lors, la suprématie des Despenser père et fils ne se fait pas attendre et s'exerce à partir de 1321, suscitant du coup une coalition baronniale aussi inflexible que déterminée qui parvient, par les armes, à obtenir du roi l'exil des Despenser<sup>12</sup>. La suite des événements conduit inexorablement à l'exécution spectaculaire et violente de Hugh Despenser le Jeune, à la déposition d'Édouard II, en 1327, et à son remplacement par son fils du même nom.

<sup>8</sup> En effet, un conseil ordinairement constitué a continué de fonctionner parallèlement aux ordonnateurs. Cf. BALDWIN, *The King's Council*, p. 72.

<sup>9</sup> Vita, p. 21; Autore Malmesberiensis, dans: STUBBS (éd.), *Chronicles of the Reigns*, vol. II, p. 155-294, ici p. 174: «Ad haec rex ultra modum commotus, quod nec unum familiarem iuxta proprium votum retinere sibi liceret, sed sicut providetur fatuo, totius domus suae ordinatio ex alieno dependeret arbitrio».

<sup>10</sup> RP, vol. I, 1272-1327, p. 351.

<sup>11</sup> Cf. MADDICOTT, *Thomas of Lancaster*, p. 160-165.

<sup>12</sup> WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 149-150.

### 5.1.2 L'échec d'Édouard III face aux Communes et aux Lords

La chute d'Édouard II a été menée sous la conduite de son épouse, la reine Isabelle, et de son probable amant, Roger Mortimer. Dans un souci d'observation du droit successoral, les barons, après avoir déposé Édouard II, portent leur choix sur son fils pour l'accession au trône: «Accordé est que sire Edouard, fils aîné du roy [Édouard II], ait gouvernement del roialme et soit rois couronnés»<sup>13</sup>. Il faut, au passage, dire qu'Édouard II a souhaité, lui-même, que son fils le remplace sur le trône<sup>14</sup>, du moins selon la version de l'abdication qui a finalement prévalu au détriment d'une déposition<sup>15</sup>.

Le nouveau roi n'a que 14 ans lorsqu'il est couronné, le 1<sup>er</sup> février 1327, en l'abbaye de Westminster, à Londres. Dès son couronnement, une question s'est posée: qui, des barons ou du couple Isabelle-Mortimer, devait gouverner? La minorité du nouveau roi est une opportunité pour les barons, car ils ont l'occasion de mettre à exécution leur plan d'un conseil constitué de personnes choisies par le Parlement. Isabelle et Mortimer n'ont aucun intérêt à s'y opposer, d'autant plus que le trône d'Édouard III a besoin d'être légitimé par le consensus de tous les grands nobles. D'ailleurs, son couronnement a été conditionné par son acceptation de prononcer le serment de sacre dans les mêmes termes et mêmes formes que celui de son père. Il lui avait été clairement notifié que, s'il refusait, il ne serait pas couronné roi. En agissant ainsi, l'intention des acteurs présents au couronnement d'Édouard III est de contrôler son gouvernement, même s'ils sont conscients d'une chose, à savoir que le problème n'est nullement le jeune roi, mais la reine Isabelle et Roger Mortimer, son affidé.

Il s'impose alors un conseil de régence, si l'on peut qualifier ainsi le conseil issu du premier Parlement du règne d'Édouard III, le Parlement de février-mars 1327. Les nobles réunis décident de choisir un corps de quatorze magnats – quatre évêques, quatre comtes et six barons. Ces élus devront agir en conseil avec le roi. Dirigé par Henri de Lancastre, ce conseil inclut certains leaders de l'opposition au régime des Despenser, tels que les frères d'Édouard II – notamment Thomas de Brotherton, comte de Norfolk (1312–1338), et Edmond de

<sup>13</sup> Select Documents, p. 38; FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XVIII, p. 16–17, ici p. 16.

<sup>14</sup> Cf. Select Documents, p. 38: «Pur ceo qe sire Edward nadgairs roi Dengleterre de sa bone volunte et de commun conseil et assent des prelatz, countes, et barons, et autres nobles, et tote la communalte du roialme [...] veut qe le gouvernement du dit roialme deveigne a sire edward, son fiutz ayne et heir, et qil governe, regne, et soit roi corone». Cette acceptation volontairement de renoncement à sa couronne soulève bien des objections. Voir [chap. 6](#).

<sup>15</sup> VALENTE, The Deposition, p. 852–881.

## 5. La formalisation de la participation politique

Woodstock, comte de Kent (1321–1330), ou les évêques Stratford, de Winchester, et Adam d’Orleton, de Hereford<sup>16</sup>.

Quoique qualifié de régence, ce conseil est loin d’en être un, puisqu’il ne jouit pas du pouvoir exécutif, qui, à vrai dire, est détenu par Roger Mortimer, dont l’influence sur le jeune roi et son intimité avec la reine l’amènent à tenir les rênes du gouvernement. Très vite, le pouvoir de la reine régente et de Mortimer rappelle le précédent règne, d’autant plus que le couple se lance dans des complots et stratagèmes qui leur permettent d’accumuler avec outrecuidance les richesses<sup>17</sup>. Cette course effrénée pour l’acquisition de propriétés et de titres, accompagnée d’arrogance et d’une trop grande avidité, évoque, par certains points, l’attitude de Piers Gaveston ou de Hugh Despenser le Jeune. Le couple manœuvre indépendamment du conseil mis en place. Le Rubicon est franchi lorsque Edmond de Woodstock, le comte de Kent et frère d’Édouard II, est exécuté, en 1330<sup>18</sup>. Il n’en fallait pas davantage pour susciter l’indignation des barons. Or le conseil constitué à l’entame du règne d’Édouard III a, à sa tête, Henri de Lancastre, comte de Leicester (1327–1343) et l’un des principaux responsables de la déposition d’Édouard II. Malgré son expérience et le fait qu’il bénéficie du soutien du jeune roi, son équipe n’a pu empêcher le gouvernement Mortimer d’agir au détriment des intérêts de la noblesse, dont les craintes semblent être partagées par Édouard III. Sa dix-huitième année est à peine atteinte que celui-ci fait arrêter et exécuter promptement Roger Mortimer, en 1330, accusé de tous les crimes. Sa mère, quant à elle, est exilée pour le restant de ses jours dans le château de Rising, dans le Norfolk<sup>19</sup>.

Ce succès, Édouard III ne l’aurait obtenu sans des soutiens au sein de l’Église et d’une noblesse contrariée. Ayant désormais le contrôle de son propre gouvernement et le contexte politique de la chute de son père faisant école, Édouard III affirme son intention de gouverner étroitement avec les magnats:

<sup>16</sup> Cependant, à en croire Thomas Walsingham, ce Parlement a manqué d’autorité suffisante pour dicter et imposer la forme d’un gouvernement de régence. Les principaux membres qui s’y sont réunis ont tout simplement demandé que de sages hommes soient choisis par les magnats pour conseiller le roi. Cf. WALSINGHAM, *Historia Anglicana*, vol. I, p. 197.

<sup>17</sup> WEIR, *Queen Isabella*, p. 260–261.

<sup>18</sup> En effet, Édouard II meurt peu après sa déposition, dans des circonstances douteuses, alors qu’il est détenu dans sa prison de Berkeley. Mais la rumeur court que le roi est toujours en vie. Son frère, le comte Edmond de Kent, a été alors accusé du crime d’une conspiration visant à remettre sur le trône Édouard II. Voir CUTTINO, LYMAN, *Where is Edward II?*.

<sup>19</sup> DOHERTY, *Isabella*, p. 193; C. G. CRUMP, *The Arrest of Roger Mortimer and Queen Isabel*, dans: *EHR* 26/102 (1911), p. 331–332.

[W]e wish all men to know that in the future we will govern our people according to right and reason, as is fitting our royal dignity; and that the matters which touch us and the state of our realm are to be disposed of by the common counsel of the magnates of our realm, and not in any other manner<sup>20</sup>.

En 1332, il réitère au Parlement sa volonté de s'entourer de personnes considérées comme sages par les barons, notamment l'archevêque d'York, l'évêque de Norwich, les seigneurs Percy, William Clinton, William Denham et William Shareshull<sup>21</sup>. Son attitude participe de l'idée que le bon roi doit toujours agir en conseil avec ses nobles.

Pourtant, cette obligation de prendre conseil auprès de ses fidèles induit, à vrai dire, une limitation du pouvoir royal. Or l'image du roi médiéval exige que le monarque soit fort, donc n'accepte pas que des limites lui soient imposées. Ce qui pourrait provoquer inévitablement un renouvellement des conflits. Ceux-ci pouvaient être évités si les barons procédaient d'une façon à laisser croire que le roi se limitait lui-même en recherchant une relation harmonieuse. Tant que le roi et les barons sont modérés, les rapports de conformité perdurent. En revanche, si un des deux ou les deux ne jouent pas selon cette règle de la modération, c'est-à-dire soit que le roi essaie de gouverner sans faire attention aux revendications de ses barons, soit que les barons commencent à exiger du roi ce qu'il n'est pas prêt à donner de son propre gré, il y a conflit. Les revendications, en outre, sont de nature à vexer le roi. L'offense qui découle de pareilles situations a suscité, du temps du règne d'Édouard II, de vives réactions. Édouard III, à l'exemple de son prédécesseur, fait preuve d'un caractère impulsif et lunatique dans les crises des années 1340–1341 en manifestant une tendance despotique<sup>22</sup>. On est en plein début de la guerre de Cent Ans, et l'importance des crises de 1340–1341 tient en ce qu'elles revêtent deux aspects: l'accentuation du pouvoir du roi et celle des Communes et des Lords.

Dans des pétitions présentées devant le Parlement le mercredi 8 mars 1340, les Communes ont, en effet, réaffirmé de façon radicale le principe non négociable d'un conseil avec les barons anglais. Elles demandent à Édouard III d'accepter l'élection de certains magnats devant le conseiller et gouverner avec lui, et qui devront être rémunérés par le roi. Devant ce groupe de barons choisis, tous les officiers royaux devront jurer d'une bonne conduite administrative. Sans l'accord des élus, aucune importante décision touchant au bien public ne

<sup>20</sup> Cf. WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 173–174.

<sup>21</sup> BALDWIN, *The King's Council*, p. 98–99.

<sup>22</sup> William Mark ORMROD, *The Reign of Edward III. Crown and Political Society in England, 1327–1377*, New Haven, Londres 1990, p. 14–17.

## 5. La formalisation de la participation politique

devra être prise par le roi<sup>23</sup>. C'était là la première sérieuse opposition à Édouard III depuis sa prise du pouvoir, en 1330, et qui l'installait dans une dépendance intenable vis-à-vis des grands nobles. Cette opposition rappelle les devoirs du roi de gouverner avec l'aide de ses conseillers naturels, les magnats.

Or, en novembre 1340, à peine Édouard III rentre-t-il mécontent de cinq mois de campagne désastreuse en Flandre et en France sans même prévenir de son arrivée qu'il procède à un remaniement dans l'administration royale, prétextant un désordre dans les affaires du royaume. Il démet plusieurs de ses principaux officiers siégeant normalement au Conseil et au Parlement, parmi lesquels l'archevêque John Stratford, son principal conseiller, est accusé d'avoir œuvré pour faire échouer sa campagne militaire en le privant de l'argent nécessaire<sup>24</sup>. Non seulement la crise politique qui s'ensuit manque de peu de raviver les luttes qui ont eu cours sous Édouard II, mais son issue renforce les libertés de l'Église et du clergé ainsi que le rôle du baronnage dans les prises de décisions politiques. La protestation du comte de Surrey au Parlement de 1341 témoigne de ce conflit entre une royauté forte, désireuse de s'affirmer, et une noblesse qui cherche à limiter le pouvoir royal à travers le principe sans cesse réaffirmé de la participation politique:

Sire roy, coment va ceo parlement? Jadis ne soleit mye ensy estre; il est tut besturnée en autre manere: car ceux qe doivent estre principals sount forsclos, et autres gentz de mester seent icy en parlement qe ne doivent estre à tiel conseil, mès soulement les peres de la tere qe vous, sire roy, puissent

<sup>23</sup> WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 194–197; G. L. HARRISS, *The Commons' Petitions of 1340*, dans: *EHR* 78/309 (1963), p. 625–654. À ce Parlement, il a été clairement indiqué à Édouard III que des subventions lui seront accordées à la condition qu'il accepte de consentir à cette importante requête des magnats. Le roi a effectivement un réel souci financier pour ses campagnes militaires en France, et le triomphe de l'aristocratie est pour le moment complet. Mais lorsqu'il prend conscience que, pour sa campagne, il a été moins approvisionné qu'il espérait, en novembre 1340, c'est un roi en furie qui retourne en Angleterre et qui s'en prend au gouvernement.

<sup>24</sup> Les ambitions politiques étrangères d'Édouard III, qui précipitent en 1337 la guerre de Cent Ans, ont généré quelques sévères pressions financières en Angleterre, de sorte que la fiscalité ait alimenté le débat politique. Exaspéré par l'incapacité et le manque de volonté du gouvernement de régence dirigé par l'archevêque Stratford à l'approvisionner en argent et matériels nécessaires à ses campagnes sur le continent, Édouard III retourne très mécontent en Angleterre, sans prévenir personne, décidé à purger le gouvernement d'officiers qu'il qualifie de déloyaux, et à les blâmer pour l'avoir humilié. Cf. Natalie M. FRYDE, *Edward III's Removal of his Ministers and Judges, 1340–1*, dans: *Historical Research* 48/118 (1975), p. 149–161; W. R. JONES, *Rex et Ministri: English Local Government and the Crisis of 1341*, dans: *JBS* 13/1 (1973), p. 1–20; Gaillard LAPSLEY, *Archbishop Stratford and the Parliamentary Crisis of 1341*, dans: *EHR* 30/117 (1915), p. 6–18.

eyder et meintener à nostre graunt bosoigne. Et, sire roy, de çeo devez penser<sup>25</sup>.

On comprend au travers des registres du Parlement de 1341, lequel a statué sur les pétitions des Communes faites au Parlement de 1340, que, finalement, Édouard III consent à ne rien faire sans les avis d'un comité élu de quatre évêques, quatre barons, quatre comtes, des juges, et dont la mission est de conseiller le roi<sup>26</sup>. Il n'est pas surprenant de voir l'ombre de l'archevêque Stratford à l'éclairage de la lettre qu'il adresse à Édouard III, en 1341, dans laquelle il conseille vivement au roi d'accepter d'agir avec le consentement de ses aînés et ses magnats, sans le conseil desquels il ne pourra ni gouverner son royaume ni maintenir sa guerre<sup>27</sup>.

Du reste, au cours des années suivantes, il a été difficile à Édouard III de maintenir ses promesses, ce qui a suscité de vives tensions. Il va sans dire que les situations de conflits entre le pouvoir royal et l'aristocratie anglaise sont indéniablement les moments où la représentation du Conseil était au centre des débats et la formule de sa mise en place, qui se voulait satisfaisante pour la noblesse mécontente, s'imposait comme solution à la crise. Aussi fort qu'il puisse paraître, Édouard III n'avait pas l'audace de son grand-père Édouard I<sup>er</sup>. Ce dernier a réussi à imposer sa vision à la tutelle baronniale du fait de sa forte personnalité. Les succès des barons anglais sous Édouard II sont entrés dans une importante phase, à tel point que les rois anglais des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles sont obligés de négocier et de satisfaire au mieux la noblesse s'ils veulent maintenir leur trône. Richard II l'a certes compris, mais peut-être moins à ses dépens. D'un règne à un autre, les tensions entre les deux intérêts en conflit sont devenues si rigides que Richard II finit par connaître le même sort qu'Édouard II. Depuis sa minorité, le Parlement n'a cessé de nommer des personnes issues des différents états pour agir communément avec les grands officiers au sein du Conseil royal.

### 5.1.3 Sous Richard II, une série de conseils continus jusqu'en 1380

»L'opinion des Angles est communément telle, et l'a-t-on souvent veu avenir en Angleterre puis le roy Artus, que entre deux vaillans roys d'Angleterre a

<sup>25</sup> French Chr. of London, p. 90.

<sup>26</sup> RP, vol. II, 1327–1377, p. 126–131, dont on trouvera les grandes lignes dans WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 197–200.

<sup>27</sup> Cf. *ibid.*, p. 190–193; BALDWIN, *The King's Council*, p. 99.

## 5. La formalisation de la participation politique

tousjours eu ung mains souffisant de sens et de proesse<sup>28</sup>. Dans ces propos relatés, le chroniqueur de Liège, Jean le Bel, grand admirateur de la Couronne anglaise, témoin oculaire des événements, surtout, militaires, du règne d'Édouard III, introduit sa »Vraye hystoire du roi Edwart«. Sa description oppose, d'une part, Édouard I<sup>er</sup> et Édouard III, reconnus pour leur audace, leurs prouesses et leurs succès militaires, à, d'autre part, Édouard II et, par extension, Richard II, leurs successeurs respectifs. Selon le chroniqueur, ces derniers manquent de sagesse, capitalisent de nombreux échecs militaires et gouvernent le royaume par les conseils d'autres individus<sup>29</sup>. Cette sévère description met en évidence la question de la participation aux affaires publiques.

La participation au Conseil du roi et aux grandes décisions politiques demeure pendant tout le règne de Richard II le point sensible des crises entre le roi et les magnats anglais. Ceux-ci se sont toujours fondés sur la tradition et la vertu que leur confèrent leur richesse et leur importance sociale et militaire pour exiger leur participation au gouvernement du royaume. Une comparaison du règne de Richard II avec d'autres règnes de rois anglais permet d'observer que, tant que les rois ont accordé un intérêt à leur requête, les magnats se sont confinés à leur rôle politique de conseiller et de leader militaire. Dans le cas contraire, ils n'ont pas hésité à intervenir directement dans le gouvernement et à imposer des mesures de restrictions au roi.

Les règnes jusqu'alors étudiés sont justificateurs de nos propos. Mais celui de Richard II est particulier, d'autant plus qu'il met en relief d'importantes évolutions dans l'histoire du Conseil en Angleterre. Entre 1377 et 1399, même s'il a été donné de constater que les confrontations entre Richard II et sa noblesse ne sont pas nouvelles, elles prennent, cependant, des formes nouvelles. À partir de là, le Conseil commence à être considéré comme une institution à part entière<sup>30</sup>. Pour preuve, au cours des deux premières années, le Parlement procède à une innovation majeure, car il ne s'agit plus, comme ce fut le cas sous Édouard II puis sous Édouard III, d'un office qui se superpose à l'office royal pour simplement mettre de l'ordre dans la maison du roi. Le Parlement fait l'option d'un conseil continu qui, à vrai dire, défend les intérêts des grands sous le prétexte de la défense de ceux du royaume et de la Couronne. Malheureusement, ce

28 Les vraies chroniques, t. I, p. 5.

29 Ibid., p. 5–8. Surnommé le »marteau des Écossais«, Édouard I<sup>er</sup> est célèbre parce qu'il a envahi l'Écosse et conquis le pays de Galles. Édouard III est également connu parce que son règne a duré cinquante ans et qu'il s'est engagé dans la guerre de Cent Ans contre la France. Entre ces deux grandes figures, Édouard II et Richard II, qui capitalisent de nombreux échecs militaires, apparaissent comme quantités négligeables.

30 BARRON, *The Reign*, p. 297–233; BALDWIN, *The King's Council*, p. 115.

Conseil n'a pas été capable d'apporter les résultats escomptés par la noblesse, dont le plus attendu est la réduction des subsides.

Richard II a 10 ans lorsqu'il accède au trône, succédant ainsi à son grand-père, Édouard III. À l'origine, il avait peu de chance de régner, puisque son père Édouard de Woodstock, était prince de Galles, duc de Cornouailles, comte de Chester et l'héritier indiscutable du trône d'Édouard III. Richard, alors appelé Richard de Bordeaux parce qu'il est né dans cette ville située au cœur du duché d'Aquitaine, avait un aîné, Édouard d'Angoulême. Celui-ci meurt en 1371, suivi, en 1376, de leur père, qui succombe de sa longue maladie. Certes, sa proximité au trône a compté pour beaucoup dans son avènement, mais il faut bien tenir compte du contexte politique intérieur qui a été favorable au jeune Richard. Dans les dernières années de son règne, en effet, Édouard III a cessé pratiquement de gouverner. Cette situation coïncide avec un déclin de son autorité royale dû, en majeure partie, à ses résultats militaires désastreux<sup>31</sup>. Le gouvernement est alors aux mains de son troisième fils, Jean de Gand, duc de Lancastre, et d'un groupe de ministres agissant plus ou moins en coopération avec lui. Ils sont accusés de se remplir les poches sur les dépenses nationales. Les critiques du Bon Parlement de 1376 suffisent pour mesurer l'ampleur des mécontentements envers le gouvernement de Jean de Gand, oncle du roi Richard, non pas pour sa structure ou sa forme, mais pour sa conduite des affaires du royaume<sup>32</sup>. De nombreuses pétitions signées par les Communes exigent, alors, que le Conseil soit désormais animé par des personnes de bonne moralité:

Le secunde iour apres, le duk et les autres seignours del parlement envoierent certains seignours al roy pur luy nuncier la parlauns de les communes et assent de les seignours pur luy conseiller de wayver ceux qe furount pres de luy queux ne furount poynt bones ne profitablez et ouster ceux qe furount de soun conseil et dame Alice Perrers toute outrement, notiffiauntz a luy de lour affers coment ils avoient faitz en desceyt de luy et qil vodroit prendre a luy gouverner et ordiner pur soun estate et pur le roialme et nyent doner foy et credence as mawez conseilours et male fesours. Et le roy benygnement dist a les seignours qil vodroit eslire trois evesques, trois countz et trois barouns come avaunt est dite, pur estre de soun conseil, qare ceo appent a luy de eslire et nyent as autres del parlement. Et le roy respondist pacientemente qil ferroit volunters par lour avyse et bone ordinaunce. Et si enterparlerent quels purrount estre; et eliserount lercevesqe de Caunterbury, le evesqe de Loun-

<sup>31</sup> SAUL, Richard II, p. 5–23. L'harmonie politique du règne avait commencé à se dégrader à partir des années 1370.

<sup>32</sup> La vertu et le bien commun sont alors les thèmes de la critique du gouvernement royal, dans laquelle le discours moral est étroitement associé à la pratique de la politique. Voir FLETCHER, Richard II, p. 74–84; ID., Virtue and the Common Good: Moral Discourse and Political Practice in the Good Parliament, 1376, dans: LE ROUX, CONSTANT (dir.), Courtisans et favoris, p. 197–214.

## 5. La formalisation de la participation politique

dres, le evesque de Wyncestre, les countz de Arundell', del Marche et de Stafford, le seignour de Percy, monsire Guy de Brian et monsire Roger Bewchampe. Et quaut ceo fuist fait, il maunda pur le duk de Loncastre et soun frere le count de Caumbrige, et pur les ix seignours avaunt ditz et quaut ils furount a luy venuz, comencerount a moustrer lour conseil del ordinaunce avaunt ordire et parle en parlement. Adonques le roy pria a les ditz ix seignours qils voilloient estre entendaunt a luy et a soun conseil et ordiner pur luy et pur le roialme et redresser les trespas queux ount este faitz et usez avaunt ces heures. Et les seignours benygnement graunterent de fair soun pleser en quautqe qils purrount et furount iurrez destre loialles al roy et loialment gouverner luy et le roialme a lour poair<sup>33</sup>.

La réponse à ces pétitions va être donnée à travers la nomination de neuf nouveaux conseillers dont le serment prêté devrait inaugurer une nouvelle ère.

Mais à la faveur de la maladie d'Édouard III, son troisième fils, Jean de Gand, assume une autorité qui exaspère l'aristocratie. Il est ainsi suspecté de vouloir usurper le trône. Si on se réfère aux pressions exercées par les Communes au Parlement de 1376, les barons décidèrent de mener des actions allant dans le sens de l'y empêcher avant un éventuel trépas du roi malade. Selon les registres, «les Communes y prièrent touz a un voice, q pleust a lour noble seigneur lige granter al dit Richard le noun et honour de prince de Gales». La requête introduite par l'archevêque de Canterbury, Simon Sudbury, rencontre, cependant, un refus du chancelier qui lui répond qu'il n'appartient ni aux seigneurs ni aux Communes de faire cette demande au Parlement, mais qu'il «appanenoit clerement au roi mesmes del faire a grant solempnetee et fete.

<sup>33</sup> Anonimale, 1333 to 1381, p. 91–92. Les pétitions sont plus de deux cents. Cf. RP, vol. II, 1327–1377, p. 321–360. Confiné dans son lit de malade, il apparaît qu'Édouard III est sous l'influence d'Alice Perrers (1348–1400). Maîtresse royale anglaise dont l'amant et le patron était Édouard III, elle était devenue à la faveur de cette liaison la femme la plus riche du pays, l'une des figures les plus importantes à la cour royale dans les années 1370 et une force puissante agissant dans l'ombre du vieux roi malade. Elle a été méprisée par beaucoup et accusée de tirer parti du roi au moyen de sa jeunesse, de sa beauté et de son caractère opportuniste. Voir William Mark ORMROD, Who was Alice Perrers?, dans: *The Chaucer Review* 40/3 (2006), p. 219–229. L'évidence de son influence apparaît dans la liste produite par le premier Parlement de Richard II des derniers courtiers d'Édouard III, devant être chassés de la cour royale. Cf. RP, vol. III, 1377–1399, p. 12–14. Les convaincus n'ont pas été accusés de trahison ni exécutés, mais relâchés après un emprisonnement de quelques mois. Ils ont été simplement condamnés à payer une amende, laissant ainsi penser que, comparativement aux autres procès tenus plus tard par le Parlement sous le règne de Richard II, le Bon Parlement de 1376 n'a pas été sévère. Cependant, l'attaque magistralement menée des derniers courtiers d'Édouard III sert à définir le Bon Parlement de 1376 comme un organe de contrôle de l'entourage du roi et une tribune de débat politique et de procédure judiciaire de mise en accusation qui allait parsemer le règne de Richard II.

Mais y promistrent les Prelatz et seignours d'y faire diligeamment lour mediations envers mesme notre seignour le roy en celle partie<sup>34</sup>. Richard est, finalement, investi des titres de son père le 20 novembre 1376. Après le décès d'Édouard III, intervenu le 22 juin 1377, il est couronné roi d'Angleterre le 16 juillet de la même année. Il est désormais, à 10 ans, Richard II, prince de Galles, duc de Cornouailles, comte de Chester, duc d'Aquitaine<sup>35</sup>.

Le contexte de son avènement, présenté succinctement, permet déjà de comprendre, contrairement à la minorité d'Édouard III, l'importance du conseil de régence qui se met en place pendant les premières années de règne de Richard II. La seule personne susceptible d'être dans la posture de Roger Mortimer ou de la reine Isabelle en 1327, est, en 1377, Jean de Gand, qui n'est cependant pas membre du conseil mis en place par le Parlement de 1376. Il ne l'est pas non plus dans la série de conseils continus instaurés par le Parlement jusqu'en 1380<sup>36</sup>. En 1327, Mortimer et Isabelle étaient parvenus à arracher le pouvoir exécutif au conseil de régence. Les magnats anglais en gardent un souvenir amer. De plus, aucune disposition ne semble avoir été prise par Édouard III au sujet de la façon dont le royaume devait être gouverné pendant la minorité de Richard II<sup>37</sup>.

Aussi, en 1377, le Parlement choisit-il d'instaurer le conseil continu pour ne pas que le gouvernement, pendant la minorité de Richard II, fasse l'objet de rencontres occasionnelles ni qu'il soit l'affaire de quelques magnats n'étant pas issus d'un consensus clairement exprimé par le Parlement. Le souci du moment est de trouver une formule qui permette donc de réguler le gouvernement, de compenser le jeune âge du roi et de s'assurer qu'il soit bien formé dans sa jeunesse<sup>38</sup>. Du coup, l'ingéniosité de cette institution a consisté à improviser un conseil régulier et fiable chargé de toutes les questions, aussi bien ordinaires

34 RP, vol. II, 1327–1377, p. 330, pétition 50.

35 Son couronnement est relaté avec détails dans Anonimale, 1333 to 1381, p. 107–115. Il a été officiellement présenté au Parlement en octobre 1377. Cf. RP, vol. III, 1377–1399, p. 3. Au sujet des titres de son père, cf. *The Chronicles of London*, trad. GOLDSMID, p. 56. Pour la désignation de Richard par Édouard III en tant que son successeur, cf. Michael J. BENNETT, *Edward III's Entail and the Succession to the Crown, 1376–1471*, dans: *EHR* 113/452 (1998), p. 580–609.

36 Bien qu'il ne lui fût pas nécessaire d'en être membre pour exercer son influence, ses ambitions avaient suscité une peur telle qu'il fallait l'empêcher de se saisir du gouvernement. Voir FLETCHER, *Richard II*, p. 77.

37 BARRON, *The Reign*, p. 302.

38 FLETCHER, *Richard II*, p. 74–96; SAUL, *Richard II*, p. 38–39; TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 33–38.

## 5. La formalisation de la participation politique

que particulières, du royaume<sup>39</sup>. Ce corps fixe de personnes est mis en place le 17 juillet 1377, au cours du Parlement de Westminster tenu au lendemain du couronnement du jeune roi. Douze conseillers avec un plein pouvoir exécutif sont nommés, à savoir deux évêques, deux comtes, deux barons, deux bannerets, deux chevaliers *bachelor*, associés de deux grands officiers de l'administration royale, notamment le chancelier et le trésorier<sup>40</sup>.

En octobre de la même année, toutefois, sur proposition des Communes, un autre conseil continu est établi par le Parlement<sup>41</sup>. Le nombre de membres passe à neuf devant «estre continuellement residentz du Conseil». Ces derniers s'engagent à conduire le gouvernement en coopération avec le chancelier, le trésorier et un corps de neuf autres grands officiers, tous également nommés par le Parlement. Le préambule de la pétition, qui fut introduit à cet effet, donne comme raison de ce changement les préjudices subis par le royaume du fait des mauvais conseillers: «pur ceo qe moultz des malx et damages sont avenuez par tieux conseillers et tieux ministres avant nommez, si bien au roy come al roialme»<sup>42</sup>. L'élargissement de la réforme à tous les grands officiers de l'administration royale révèle une réelle volonté du Parlement, sur signature des pétitions émanant des Communes, d'assainir la maison du roi. Une constance s'observe dans les pétitions des Communes présentées aux différents Parlements tenus avant l'année 1380, celle de réduire le nombre des familiers du roi. On s'en rend compte dans la pétition émanant du Parlement de 1377. Les prélats supplient qu'il plaise au roi que «si sagement et resonablement modifier si bien le nombre de ses familiers, come les despenses cotidiens de son Houstel, qe partant l'Eglise d'Engleterre, mesme notre seignour le roy, ses liges, et tout

39 Cf. N. B. LEWIS, The «Continual Council» in the Early Years of Richard II, 1377–80, dans: EHR 41/162 (1926), p. 246–251.

40 RYMER (éd.), Foedera, vol. VII, p. 161–162; ECD, 1307–1485, p. 61–62. Voir [annexe 6](#). L'idée a été de procéder à une élection chaque année et que les présents membres ne soient plus rééligibles après deux ans.

41 Le premier conseil continu ne parvient pas à faire face aux importants challenges liés à la défense du royaume: il est coûteux de maintenir les garnisons de Calais, de Cherbourg, de Brest et de Bordeaux, et aussi humiliant de les perdre. Par ailleurs, le conseil n'a pas réussi à faire un bon usage du patronage en l'absence d'une volonté royale consciente et majeure. Maintenir l'équilibre entre les intérêts divergents des magnats pour le bien-être du royaume n'est nullement aisé, sans compter le fait que le puissant Jean de Gand continue d'exercer une influence obscure sur ce conseil. Voir BARRON, The Reign, p. 302–304; WILKINSON, The Later Middle Ages, p. 176.

42 Cf. RP, vol. III, 1377–1399, p. 6, pétitions 21–22, p. 16, pétition 50. De même dans ECD, 1307–1485, p. 62–64.

son royaume, soient par meyndres subsidies et autres charges extraordinaries [...] governez»<sup>43</sup>.

Les conseils tenus aussi bien en 1377, 1378 qu'en 1379, n'ont pas, sur cet aspect, satisfait les Communes, dont les critiques sont orientées vers la mauvaise gestion financière du roi, et, par ricochet, vers son entourage. Au contraire, les contribuables continuent de ployer sous le poids des ponctions exorbitantes. La solution serait-elle alors dans la restructuration du Conseil royal? C'est du moins, l'option choisie par les Communes, très déçues du conseil continu et qui n'hésitent pas à demander au Parlement l'établissement d'une commission à superposer à l'office royal. En somme, les ordonnances de 1311 font jurisprudence.

#### 5.1.4 La superposition d'une commission à l'office royal à partir de 1380

Si le principe a été d'instaurer un Conseil royal continu dont les membres nommés par le Parlement sont chargés du gouvernement du royaume, d'importants changements s'observent à partir de 1380. En effet, la demande faite par les Communes en janvier 1380 montre bien que le conseil de régence, jusqu'alors admis, est devenu impopulaire. Aussi ceux qui tiennent les commandes pendant la minorité de Richard II commencent-ils à susciter de la méfiance. Ces déceptions conduisent les Communes à introduire une requête audacieuse et indicative d'un désarroi dans le peuple. Elles demandent, «pur remeder le defaute del dit Governail», la démission des seigneurs du conseil, mais que le Parlement permette à Richard II de gouverner avec le conseil de ses cinq principaux ministres. Cette requête est énoncée par le porte-parole des Communes, le chevalier Jean de Gildesburgh:

Dist qe lour sembloit a la dite Commune, qe si lour seigneur lige eust este bien et resonablement governez en ses Despenses par dedeinz le roialme et autrement, il n'eust ore busoigne de lour aide [...]. Em priantz, qe les Prelatz, et autres seignurs du Continuel Conseil, q'ont longement travaillez en dit affaire, feussent outrement deschargez, [...] et qe nuls tielx conseillers soient plus retenuz devers le roi [...]. Em priantz oultre, qe en ce Parlement soient esluz et choisies les Cynk principalx officiers [...]. C'est assavoir, chancellor, tresorer, gardein du Prive Seal, Chief Chamberlein, et seneschal de l'hostiel le roi [...]. Et auxint em priantz, pur remeder le defaute del dit governail, si nul y soit en celle partie, qe une suffisante commission et general feusse fait.

43 RP, vol. III, 1377-1399, p. 26.

## 5. La formalisation de la participation politique

Contrôler le gouvernement et dans les moindres détails les dépenses de l'hôtel du roi est la mission assignée à cette commission chargée: »[D]e surveer diligeaument, et examiner en toutes les courtes et places du roi, si bien en son hostiel mesmes come aillours, l'estat del dit hostiel, et les despenses et resceites quelconques faitz par quelconques ses ministres en quelconques offices del roialme«<sup>44</sup>.

En demandant de retirer les pouvoirs dont le conseil de régence avait été investi et de les conférer à une commission réduite aux principaux ministres du roi, c'est aller contre la tradition. Celle-ci ne nie pas aux grands nobles le droit d'avoir la responsabilité du gouvernement pendant la minorité ou l'incapacité du roi. Et pourtant, c'est ce qui advint. Ce conseil mis en place en janvier 1380 est une structure superposée à l'office royal. Il s'apparente à la commission des vingt et un ordonnateurs née des ordonnances de 1311 qui avaient été imposées à Édouard II et contre lesquelles celui-ci s'était rebellé, accusant ses sujets de le traiter de fou, incapable de gérer sa propre maison<sup>45</sup>. Mais, on peut noter une grande différence entre les commissions de 1311 et de 1380, car, dans le cas de la structure de janvier 1380, les membres étaient réduits uniquement aux cinq principaux ministres du roi, niant aux grands nobles le droit de conseil qu'ils ont toujours revendiqué comme un droit naturel. Ses membres sont, toutefois, bien conscients du risque qu'il y a à défier ouvertement l'autorité du roi, bien qu'il leur soit confié la mission spécifique de contrôler le gouvernement et les dépenses de l'hôtel du roi.

Cette première expérience d'une commission est décevante, du moins pour les Communes, si bien que, en 1381, elles introduisent une nouvelle requête, car il leur semble urgent de mettre de l'ordre dans l'hôtel du roi: »[S]i la governance du roialme ne soit en brief temps amendez, mesme le roialme serra oultrement perduz et destruit [...]. Qar voirs est, qe y a tielles defautes en dit governaille, quoi entour la persone le roi, et en son hostell, et pur outrageouses nombre des familiers esteantz en dit hostiel«. La requête proposée a été acceptée parce »qe certains Prelats, Seignurs, et autres, furent assignez pur surverre et examiner en Prive Conseil si bien l'Estat et le governaill de la persone nostre dit seignur, come de son dit hostiel«<sup>46</sup>.

<sup>44</sup> Ibid., p. 73, pétitions 11–13.

<sup>45</sup> Select Documents, p. 11–17; DOUGLAS (éd.), *English Historical Documents*, 1189–1327, p. 527–539; Vita, p. 21.

<sup>46</sup> RP, vol. III, 1377–1399, p. 100–101, particulièrement les pétitions 17–18. Malgré sa précédente mise à l'écart, le duc Jean de Gand est resté influent, car il a veillé à ce que le nombre de ses partisans et celui de ses opposants dans ces conseils s'équivalent. Cf. BALDWIN, *The King's Council*, p. 121.

Une vingtaine de personnes sont nommées, parmi lesquelles l'oncle de Richard II, Jean de Gand, duc de Lancastre (1362–1399), mis à l'écart pendant les conseils continus. Le contexte de la mise en place de cette seconde commission est très significatif. L'arrière-plan des pétitions est indicatif de la contestation de la bourgeoisie et de la paysannerie aisée face à l'impôt, devenu de plus en plus lourd du fait que le roi n'arrive pas à vivre du sien et recourt continuellement à des subsides<sup>47</sup>. Le pouvoir royal, à travers le Conseil royal, se voit alors indexé.

D'ailleurs, l'administration royale devait rapidement faire face à une crise économique qui provoqua une révolte générale des paysans, en juin 1381, dont les causes aux profondes conséquences politiques et financières ont eu un impact sur le bon fonctionnement du royaume. Il faut, au passage, signaler que ce soulèvement contre l'autorité royale s'inscrit dans un vaste mouvement de révoltes social qui embrase l'Occident dans la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle<sup>48</sup>. Ces événements de juin 1381 avaient permis de découvrir le vrai visage du gouvernement pendant la minorité de Richard II, «un régime médiocre, hésitant et vulnérable»<sup>49</sup>. Aussi, même si le courage de Richard II, alors âgé de 14 ans, est apprécié face aux rebelles qu'il est parvenu à ramener à l'ordre pendant la

<sup>47</sup> Ce reproche figure en bonne place dans les charges dressées contre Richard II le 30 septembre 1399. Il mentionne que le roi donnait des biens et des possessions appartenant à la Couronne à des personnes indignes, les dissipant imprudemment, et prescrivant en conséquence des taxes et autres impositions lourdes et insupportables au peuple sans raison (Cf. PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 15). La minorité de Richard II coïncide avec une période de difficultés économiques assez importantes pour que les populations se plaignent des impositions qu'elles considèrent lourdes et mal utilisées. Dans ce contexte, il est aisé de comprendre le contrôle imposé au roi à travers la participation politique, surtout qu'en Angleterre aussi bien qu'en France la légitimité de la taxe et l'idée que le roi doit vivre du sien restent profondément ancrées dans les mentalités jusqu'à la fin du Moyen Âge. Voir David GRUMMITT, Jean-François LASSALMONIE, *Royal Public Finance (c. 1290–1523)*, dans: FLETCHER, GENËT, WATTS (dir.), *Government and Political Life*, p. 116–149, en part. p. 131–134; Lydwine SCORDIA, «Le roi doit vivre du sien». La théorie de l'impôt en France (xiii<sup>e</sup>–xv<sup>e</sup> siècle), Paris 2005.

<sup>48</sup> Alastair DUNN, *The Peasant's Revolt. England's Failed Revolution of 1381*, Stroud 2004; WILKINSON, *The Later Middle Ages*, p. 158–163; BARRON, *The Reign*, p. 304–308; HOLMES, *Europe*, p. 93–100; J. R. LANDER, *Conflict and Stability in Fifteenth-Century England*, Londres <sup>3</sup>1977, p. 23, 47, 69, 116; Richard B. DOBSON, *The Peasant's Revolt of Thirteen Hundred and Eighty-One*, Londres 1970.

<sup>49</sup> Cf. William Mark ORMROD, *The Peasants' Revolt and the Government of England*, dans: JBS 29/1 (1990), p. 1–30, ici p. 30.

## 5. La formalisation de la participation politique

révolte<sup>50</sup>, ce fait ne l'autorise guère à secouer la tutelle des barons anglais. Dans la logique médiévale, en effet, toute minorité royale doit être assujettie au gouvernement des grands nobles du royaume. Or, entouré de ses principaux ministres et auréolé par l'issue de cette crise, le jeune roi pense que l'heure est venue pour lui »de recouvré son hiretage et le roiaulme d'Engletière que je avoie perdu«<sup>51</sup>. Au Parlement de novembre 1381, à sa demande expresse, Michael de la Pole et Richard FitzAlan, le comte d'Arundel, entrent au conseil, imposés au roi pour le conseiller et gouverner sa personne<sup>52</sup>. Pour cause, son attention particulière portée sur les affaires royales a été remarquablement appréciée. Aussi, avec la cessation du conseil continu, le jeune roi commence-t-il à assumer au moins nominalement les charges du gouvernement. Les deux hommes appelés au Conseil royal, amis intimes du roi, bénéficient de sa confiance entière et le servent de guide. Malheureusement, ils le paieront très cher dans le contexte de la crise de déposition de Richard II, car accusés de trahison par les Lords Appelant<sup>53</sup>.

<sup>50</sup> Cf. FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. IX, particulièrement p. 414-416. Les taxes exagérées ont poussé à bout la population et la rébellion n'est pas une révolte spontanée de quelques paysans en colère. Au contraire, la révolte a été organisée et hautement coordonnée, conduite par des hommes de lettres comme des juristes, des baillis et des sénéchaux, dont les revendications ne se confinent pas aux injustices de la vie rurale mais concernent aussi la politique nationale et plus encore les pratiques du gouvernement central (cf. ORMROD, *The Peasants*, 1-30; Nicholas BROOKS, *The Organization and Achievements of the Peasants of Kent and Essex in 1381*, dans: Henry MAYR-HARTING, Robert Ian MOORE (dir.), *Studies in Medieval History Presented to R.H.C. Davis*, Londres 1985, p. 247-270; Christopher DYER, *The Social and Economic Background to the Rural Revolt of 1381*, dans: Rodney H. HILTON, T. H. ASTON (dir.), *The English Rising of 1381*, Cambridge 1984, p. 9-42. Richard II a rencontré les insurgés le 14 juin 1381 à Mile End et le jour suivant à Smithfield, leurs leaders lui présentèrent une liste écrite de demandes en réponse desquelles le roi promettait des chartes, des lettres patentes et des lettres de protection écrites et scellées de son sceau. Sur ces promesses, les insurgés retournèrent d'où ils étaient venus et la justice royale ne se fit pas attendre, faisant acquitter certains et exécutant de nombreux autres. Personnes n'avait voulu reconnaître sa participation, mais les voisins se sont mutuellement dénoncés. Cf. Anonimale, 1333 to 1381, p. 133-156.

<sup>51</sup> FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. IX, p. 416.

<sup>52</sup> RP, vol. III, 1377-1399, p. 104, disposition 38: »Et y fust reportez a la Commune de par le roi, qe le cont d'Arondell, et Monseignur Michel de la Pole, furent esluz, ordenez, et jurrez d'estre de lees la persone le roi, et en fon hostiel, pur conseiller et gouverner sa perfone«. À partir du Parlement de février 1383, on retrouve Michael de la Pole, chancelier au Parlement. Cf. *Westminster Chronicle*, p. 37.

<sup>53</sup> WILKINSON, *The Later Middle Ages*, p. 424; Charles D. ROSS, *Forfeiture for Treason in the Reign of Richard II*, dans: EHR 71/281 (1956), p. 560-575; George R. COFFMAN, *John Gower, Mentor for Royalty: Richard II*, dans: PMLA 69/4 (1954), p. 953-964.

De fait, Richard II n'attend pas sa majorité pour manifester son indépendance, et, durant la période 1382–1388, son règne connaît une première phase d'hostilité aristocratique<sup>54</sup>. À partir du Parlement tenu en automne 1383, l'inimitié entre le roi et la noblesse devient, en effet, ouverte et intense jusqu'à ce qu'ils parviennent au Parlement d'octobre 1386<sup>55</sup>. Les principales raisons de cette rupture résident dans le fait que l'aristocratie se plaint du manque de sagesse du roi dans le choix de ses conseillers, d'une part, et dans le ressentiment du patronage exprimé ostensiblement à l'égard de l'entourage du roi, non sans dénoncer la mauvaise utilisation des ressources de la Couronne, d'autre part. Ainsi, au Parlement de février 1383, les Communes demandent-elles au roi, sans fioritures, de réunir autour de lui des personnes discrètes, sages et honorables afin de mettre de l'ordre dans sa maison et de pouvoir se satisfaire de ses revenus<sup>56</sup>. Aucune promesse précise n'est obtenue de Richard II, si ce n'est celle de laisser entendre qu'il ferait de son mieux<sup>57</sup>. Au Parlement d'octobre 1383, qui s'achève en novembre de la même année, le conflit entre le roi et les seigneurs temporels prend de l'ampleur. Les choix politiques, intérieurs

<sup>54</sup> En effet, un certain nombre d'éléments militent en défaveur de Richard II, notamment les échecs militaires en France, les raids sur les côtes du sud de l'Angleterre et les taxes de plus en plus lourdes pour la population. Toutes ces difficultés sont ressenties et perçues comme le fait de traîtres dans l'entourage du roi. Aussi les mécontents commencent-ils à penser que si Richard II gouvernait personnellement les choses iraient mieux. Les Communes, pour leur part, considèrent que les conseils successifs ont manqué d'objectivité et de compétence, bien plus, que les magnats qui les composent leur semblent avoir préféré s'approprier le gouvernement plutôt que d'opter pour une alternative qui donne les pleins pouvoirs au jeune roi. L'attitude des Londoniens, le 23 février 1382, contre Jean de Gand, qui continue de dominer de sa présence la cour du roi, est, à cet effet, significative. Après avoir présenté des pétitions visant à obtenir du roi la confirmation de leurs libertés et privilèges, les Londoniens font savoir en effet au roi «qu'ils aimeraient n'avoir qu'un seul roi, [et] déclarent qu'ils souhaitent être les sujets d'un seul homme à la fois». Le duc de Lancastre, Jean de Gand, a dû quitter Londres très en colère. Cf. *Westminster Chronicle*, p. 25.

<sup>55</sup> Voir TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 87–120.

<sup>56</sup> RP, vol. III, 1377–1399, p. 147; PRME, *Richard II*: vol. VI, 1377–1384, p. 315–316, disposition 18. Ajoutées à ces critiques, les guerres étrangères constituent une autre raison des mécontentements. Les théâtres des opérations élargies à la France, la Flandre, la Castille, le Portugal et l'Écosse ont été largement marqués par des échecs et, par conséquent, les guerres à l'étranger sont devenues trop coûteuses. Mais en plus de cela, comme le constate Nigel Saul, le roi devenait dans le même temps extravagant et capricieux. Cf. SAUL, *Richard II*, p. 81–82, 146–147.

<sup>57</sup> RP, vol. III, 1377–1399, p. 148; PRME, *Richard II*: vol. VI, 1377–1384, p. 318: «A quoy feust responduz depar le roi de son commandment que le roi s'adviseroit / [avec les seigneurs de son royaume, et sur ce par leur] / advis ent ferroit ce que lui sembleroit affaire en le cas, son honur salve».

## 5. La formalisation de la participation politique

comme extérieurs, auxquels le roi se cramponne paraissent peu fiables aux Lords. Dès lors, ils décident d'assainir l'environnement du roi, qu'ils soupçonnent de ne pas diriger pleinement et personnellement le gouvernement du royaume et de se laisser ainsi conduire par de mauvais conseillers. Michael de la Pole et les chambellans sont dans le viseur de la critique qui émerge. À l'occasion, les Lords rappellent à Richard II que, par le passé, les plus illustres rois se sont laissé guider par leurs seigneurs, et que, aussi longtemps que leur contrôle a été accepté, le royaume d'Angleterre a été prospère. Mais Richard leur répond qu'il est libre de se laisser guider par qui il veut<sup>58</sup>.

Finalement, une accumulation de tensions conduit au fameux Parlement de 1386. Il décide de mettre Richard II sous tutelle<sup>59</sup>. À ce niveau de raidissement des positions, l'opposition change de leader mais demeure, toutefois, sous la conduite des oncles paternels de Richard II. Menée jusqu'en 1386 par Jean de Gand, son leader est, à partir de juin de cette même année, le duc de Gloucester, Thomas de Woodstock, oncle de Richard II, car il est le plus jeune fils d'Édouard III. Thomas de Woodstock est secondé par Thomas Arundel, l'évêque d'Ely<sup>60</sup>. La scandaleuse gestion financière des ministres du roi déteint fortement sur l'autorité royale, car l'Angleterre, qui est en guerre contre la France, a

<sup>58</sup> Westminster Chronicle, p. 55.

<sup>59</sup> Il s'agit notamment de la levée d'une armée féodale inappropriée et d'une taxe arbitraire, accompagnées d'une distribution de terres et d'honneurs qui amenuisent les revenus de la Couronne. Au lieu d'utiliser son patronage pour se construire un grand corps de nobles supporteurs de la Couronne, Richard II fait de ses favoris les plus grands bénéficiaires de ses faveurs. Ainsi le chancelier Michael de la Pole nommé comte de Suffolk. Un autre favori d'une obscure origine, Simon Burley, reçoit le comté de Huntingdon, tandis que Ralph Neville, celui de Cumberland. Quant à Robert de Vere, comte d'Oxford, il cumule les titres de marquis de Dublin, le premier à porter ce titre, avec sa détention, entre autres, du château de Queenborough, de la seigneurie d'Oakham ainsi que du duché d'Irlande. Les exemples sont nombreux. On en trouvera un aperçu dans TUCK, Richard II and the English Nobility, p. 91–92. Voir aussi J. J. N. PALMER, The Parliament of 1385 and the Constitutional Crisis of 1386, dans: *Speculum* 46/3 (1971), p. 477–490, qui resume bien la situation. De farouches opposants n'hésitent donc pas à critiquer ouvertement le gouvernement royal, comme c'est le cas au Parlement du 29 avril 1384, au cours duquel le comte d'Arundel a tenu des propos d'une extrême sévérité contre le pouvoir royal. Le roi n'eut d'autre réponse que de dire au comte »d'aller au diable«. L'assemblée semble avoir été soudainement envahie par une grande peur tant le silence qui a suivi était lourd. Heureusement le duc de Lancastre, Jean de Gand, a eu le courage de détendre l'atmosphère en tenant des propos qui ont calmé la colère du roi. Cf. Westminster Chronicle, p. 69.

<sup>60</sup> Thomas de Woodstock devient leader de cette opposition contre le roi pour des raisons essentiellement financières. La monopolisation du patronage royal l'empêchait de jouir de ces annuités issues normalement de ses possessions, et il semble que la volonté royale ait été de l'en léser. Cf. Anthony GOODMAN, *The Loyal Conspiracy. The Lords*

besoin d'argent pour armer ses troupes. Cette situation délicate oblige la tenue du Wonderful Parliament. Il court du 1<sup>er</sup> octobre au 28 novembre 1386. En le convoquant, l'intention du roi est de demander une aide aux Communes pour la défense du royaume. Son chancelier, Michael de la Pole, s'en charge éloquemment. Mais les Communes posent une condition, la démission pure et simple du trésorier, John Fordham, et du chancelier, Michael de la Pole, après avoir dressé une litanie de plaintes. Elles ajoutent même qu'elles ont un différend avec Michael de la Pole, qui ne saurait être traité tant que celui-ci demeure chancelier au Parlement<sup>61</sup>.

Installé à Eltham, le roi avait préalablement refusé de se présenter à ce Parlement. Il appréhendait l'hostilité aristocratique, lui qui avait demandé au chef de l'opposition d'aller au diable et qui ne fit rien pour calmer ses grands seigneurs<sup>62</sup>. Sous la pression exercée sur lui par Thomas de Woodstock et par l'évêque Arundel, qui lui rappellent le sort d'Édouard II, le menaçant bel et bien de le déposer, comme son aïeul, Richard II s'y rend et se résigne à accepter la révocation de son trésorier et de son chancelier, non sans faire savoir auparavant «qu'il n'ôterait pas le plus humble de son poulailler de son poste à la demande des Communes»<sup>63</sup>. Ces événements se déroulent le 23 octobre 1386. Le Parlement ordonne au trésorier de se retirer de la scène politique, tandis que Michael de la Pole, lui, reçoit une convocation en justice. Quant au roi, il se voit imposer une commission aux pouvoirs assez étendus.

La mise en accusation de Michael de la Pole apparaît en effet secondaire, car le principal objectif de la coalition des grands seigneurs et des Communes

Appellant under Richard II, Londres 1971, p. 90–91. Bien que cet état de fait soit une raison suffisante pour entrer en rébellion contre le roi et ses favoris, son attitude s'explique aussi valablement par le fait que les nobles partagent un même idéal qui peut les unir contre le pouvoir royal. Il s'agit de leurs perception et croyance selon lesquelles le roi est tenu de gouverner dans un respect scrupuleux des lois du royaume et en requérant les conseils de ses conseillers naturels. Or Richard II a choisi de gouverner de son propre chef en s'entourant uniquement de conseillers de son propre choix. Dans l'ensemble, cf. TUCK, Richard II and the English Nobility, p. 101–103.

61 Cf. Knighton's Chronicle, p. 353–355; RP, vol. III, 1377–1399, p. 216–219; PRME, Richard II: vol. VII, 1385–1397, p. 35–38. Évêque de Durham (1381–1388) et d'Ely (1388–1425), John Fordham est établi chef du Trésor royal le 17 janvier 1386. Le 23 octobre 1386, il rend sa démission, et, le lendemain, il est remplacé par l'évêque John Golbert de Hereford. Michael de la Pole, quant à lui, occupe l'office de chancelier depuis le 13 mars 1383 jusqu'à sa démission, le 23 octobre 1386. Cf. Westminster Chronicle, p. 37; FRYDE et al. (dir.), Handbook, p. 87, 106.

62 Cf. Westminster Chronicle, p. 69.

63 Cf. Knighton's Chronicle, p. 354: »Rex [...] dicens se nolle pro ipsis nec minimum garcionem de coquina sua amouere de officio suo«. La menace de le déposer se trouve à la p. 361.

## 5. La formalisation de la participation politique

est de superposer à l'office royal une commission qui superviserait entièrement tous les aspects liés aux finances et au patronage du gouvernement royal<sup>64</sup>. L'acceptation de payer l'impôt de guerre sollicité par Richard II a été effectivement conditionnée par la mise en place de cette commission composée de onze commissaires et de trois grands officiers du royaume (le chancelier, le trésorier et le gardien du sceau privé). Nouvellement choisies, ces personnes ont le plein pouvoir d'enquêter dans la maison du roi<sup>65</sup>. Les conséquences financières du patronage de Richard II préoccupent au plus haut point le Parlement, qui décide d'installer cette commission aux pouvoirs plus étendus que celle qui avait été mise en place en 1385 pour enquêter dans les finances royales, et dont l'efficacité, selon les accusations, a été empêchée par les manœuvres de Michael de la Pole<sup>66</sup>. Nomination et débarquement, poursuites judiciaires, justice régulatrice,

64 Cet objectif est, d'ailleurs, réalisé. En témoignent les lettres patentes confirmant les attributions de ladite Commission. Cf. *Westminster Chronicle*, p. 173–175.

65 PRME, Richard II: vol. VII, 1385–1397, p. 46–47, 48 et RP, vol. III, 1377–1399, p. 220–221, où sont indiqués les noms des onze commissaires et leurs missions. Les trois grands officiers nommés le 24 octobre 1386 sont: l'un des leaders de l'opposition, l'évêque d'Ely, Thomas Arundel, encore appelé FitzAlan, qui succède à Michael de la Pole comme chancelier; John Waltham, évêque de Salisbury, succède à Walter Skirlaw en tant que gardien du sceau privé, et John Gilbert, évêque de Hereford, remplace John Fordham à la trésorerie (FRYDE et al. [dir.], *Handbook*, p. 87, 95, 106). Cette commission est prévue pour durer un an à compter du 20 novembre 1386, avec un contrôle illimité de la trésorerie royale, du grand sceau et du sceau privé du roi. Ses missions consistent à examiner tous les revenus royaux et à enquêter sur la façon dont ils ont été dépensés, à investiguer sur toutes les attributions de terres et autres biens meubles ou immeubles faites par le roi au cours des dix années suivant son couronnement, et à poursuivre et punir tous ceux qui seraient déclarés coupables quels qu'ils soient. Son autorité se superpose à celle du roi, de qui il est même exigé qu'il jure de valider toutes les ordonnances prises à la majorité des commissaires. Par des lettres patentes datées du 19 novembre 1386, dont on trouvera une fidèle transcription dans *Westminster Chronicle*, p. 167–177, le roi valide les prérogatives de cette commission »pur le bien de nous et de notre dit roialme et pur le quiete et relevacion de nostre dit poeple«, ainsi que pour la »bone governance de nostre roialme et bone et due execution de noz dits leies«.

66 Le patronage royal, d'une façon générale, n'a pas été utilisé de manière à établir un équilibre entre les intérêts conflictuels de tous ceux qui espèrent une récompense du roi. Il semble qu'il a été plus profitable à ceux qui sont dans la proximité du roi, parmi lesquels ses favoris mais aussi les chevaliers de la cour en nombre de plus en plus pléthorique. Cf. TUCK, *Richard II and the English Nobility*; ID., *Richard II's System of Patronage*, p. 1–20, qui a développé le thème de conflit axé sur le patronage comme une cause majeure des conflits politiques du règne de Richard II. Voir également l'étude prosopographique portant sur les récompenses et les privations subies à la fois par les amis et par les ennemis de Richard II, de GOODMAN, *The Loyal Conspiracy*. Cf. également PALMER, *The Parliament of 1385*, p. 477–490; N. B. LEWIS, *Article VII of the Impeachment of Michael de la Pole in 1386*, dans: *EHR* 42/167 (1927), p. 402–407.

telles peuvent être ainsi résumées les prérogatives du redoutable Parlement d'Angleterre qui, en établissant cette commission dont les membres ne sont pas tous opposés à Richard II<sup>67</sup>, lui donne une mission encore plus importante que celle qui avait été assignée à la Commission de janvier 1380.

Face à cette sujétion, Richard II »fist overte protestacione de sa bouche demesme« contre l'atteinte des libertés et prérogatives de la Couronne, qui se doivent, selon lui, d'être sauvegardées<sup>68</sup>. Protestation, recherche de l'opinion publique, accusation de trahison, action en justice sont autant de moyens auxquels il a alors eu recours. Croyant compter sur les Londoniens, ses actions échouent finalement face à un Parlement si déterminé et inflexible dans sa volonté de limiter les pouvoirs du roi<sup>69</sup>. Sa protestation avait conduit Richard II à requérir l'opinion d'un groupe de juges qui rassurent le roi de ce qu'il est au-dessus des lois et qu'il a le droit de modifier à sa guise toute ordonnance, même

67 Selon l'opinion de TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 106–107, tous les membres du conseil ont des raisons suffisantes d'en vouloir personnellement au roi. Nous devons néanmoins relativiser, car le conseil comportait des modérés, mais aussi deux amis sur lesquels le roi pouvait compter, notamment Nicholas Morice, abbé de Waltham, une abbaye de fondation royale ayant bénéficié de grandes faveurs (cf. CPR, *Richard II*, vol. I, p. 353, 438–439). Un autre ami du roi, l'archevêque d'York, Alexandre Neville, était aussi membre du conseil. Voir SAUL, *Richard II*, p. 162–163; R. Garfield DAVIES, *Alexander Neville, Archbishop of York, 1374–1388*, dans: *Yorkshire Archaeological Journal* 47 (1975), p. 87–101.

68 PRME, *Richard II*: vol. VII, 1385–1397, p. 53; RP, vol. III, 1377–1399, p. 224, disposition 35.

69 Recherchant des soutiens populaires contre ses opposants, Richard II entreprend de procéder à des consultations en vue de s'assurer l'appui militaire et politique de la ville de Londres. Le 28 octobre 1387, il envoie l'archevêque d'York, Alexandre Neville, et Michael de la Pole s'en requérir conformément au vœu d'allégeance formulé par les Londoniens au début d'octobre 1387 selon lequel ils ont juré de défendre le roi contre tous ses ennemis. Cf. *Westminster Chronicle*, p. 207; *Calendar of Letter-Books of the City of London*: H. Circa 1375–1399, éd. Reginald Robinson SHARP, Londres 1907, p. 314–315. Les Londoniens assurent le roi de leur soutien, et, le 10 novembre, celui-ci est reçu cérémonieusement dans la ville. *Westminster Chronicle*, p. 207–209, nous apprend que le roi était si heureux que l'archevêque d'York, Robert de Vere, Michael de la Pole et lui-même allaient pieds nus en procession jusqu'à l'église Saint-Pierre de Westminster. Pourtant, Nicholas Exton, le maire de Londres, est réaliste. Il s'est rétracté et a cherché à maintenir la neutralité de la ville de Londres plutôt que d'engager les Londoniens dans une bataille rangée. C'est évidemment un leurre de la part du roi de compter sur les citoyens de Londres, dont l'opinion publique lui est majoritairement défavorable. Cf. TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 113–114. Notons, pour conforter l'opinion, que la mise sous tutelle de Richard II n'a pas dépourvu celui-ci de toute initiative dans le gouvernement puisque la commission a été incapable d'empêcher qu'il procède à des remaniements et à des mises en accusation qui font largement écho à celle dirigée contre son favori Michael de la Pole. Cf. *ibid.*, p. 107–108.

## 5. La formalisation de la participation politique

issue du Parlement de 1386<sup>70</sup>. Un affrontement militaire s'ensuit mais échoue du fait de la rétraction du roi face à la supériorité militaire des antiroyalistes. Cet échec conduit à des négociations au terme desquelles les favoris ainsi qu'un certain nombre de royalistes haïs par les opposants sont tous condamnés au cours de nombreux procès par le Merciless Parliament, tenu du 3 février au 20 mars puis du 13 avril au 4 juin 1388<sup>71</sup>. Toutes les personnes concernées par cette expulsion de l'entourage du roi, qu'ils s'agissent des favoris et des chevaliers de la cour du roi tout comme des dames de cette cour, ont toutes été remplacées par des personnes favorables aux Lords Appellant<sup>72</sup>.

Bien avant le Parlement de février 1388, dans les trois derniers jours de décembre 1387, les barons coalisés décidèrent de déposer Richard II, mais, faute de s'accorder sur le choix de son remplaçant, leur projet avorta. Le duc de Gloucester, Thomas de Woodstock, et son neveu, Henri de Bolingbroke, comte de Derby, ont revendiqué tous deux le droit de monter sur le trône<sup>73</sup>. L'échec de ce projet ne signifie pas moins une agression grave contre la dignité et l'autorité royale de la monarchie anglaise, une limite pourtant jamais franchie en France, où l'on voit des princes qui s'entre-déchirent pour le contrôle du gouvernement plutôt que de détrôner Charles VI, dont la folie était problématique<sup>74</sup>.

Jusqu'à maintenant, l'enjeu demeure le même, à savoir le contrôle du gouvernement par une étroite participation politique. Cependant, en procédant à

<sup>70</sup> Knighton's Chronicle, p. 393–400.

<sup>71</sup> Ibid., p. 401–429, 431–433, 453–505; PRME, Richard II: vol. VII, 1385–1397, p. 83–98. Pour traduire, en effet, l'inflexibilité de ce Parlement à l'endroit des traîtres, l'auteur de Knighton's Chronicle, p. 414, parle de »paliamentum sine misericordia«. L'archevêque d'York, Alexandre Neville, et Michael de la Pole, comte de Suffolk, ont cependant réussi à s'échapper avec l'aide de Richard II. Ils ont été condamnés par contumace.

<sup>72</sup> Cf. Westminster Chronicle, p. 230–233. Les Lords Appellant sont au nombre de cinq: Thomas de Woodstock, duc de Gloucester (1355–1397) et oncle de Richard II, car il est le plus jeune fils d'Édouard III; le fils de John de Gand, Henry de Bolingbroke, comte de Derby (1366–1413), qui succédera à Richard II sous le nom de Henri IV; Richard Fitz-Alan, comte d'Arundel (1347–1397), est le frère de la belle-mère de Thomas de Woodstock; Thomas Mowbray, comte de Nottingham (1383–1399/1405), est l'époux de la fille du comte Fitz-Alan d'Arundel. On le retrouve plus tard 1<sup>er</sup> duc de Norfolk (1397–1399); Thomas Beauchamp, comte de Warwick (1339–1401). Voir FRITZE, Historical Dictionary, p. 17.

<sup>73</sup> Westminster Chronicle, p. 209. L'auteur parle, en effet, d'un complot ourdi par Arundel, Derby et Nottingham visant à tuer ou à détrôner Richard II. On trouvera, toutefois, un développement plus éclairé au sujet de cette intrigue, dans TUCK, Richard II and the English Nobility, p. 119.

<sup>74</sup> GUENÉE, La folie de Charles VI; R. C. FAMIGLIETTI, Royal Intrigue. Crisis at the Court of Charles VI. 1392–1420, New York 1986.

des mises en accusation et à des exécutions de presque tous les plus proches conseillers du roi à travers le «*paliamentum sine misericordia*» du 3 février 1388, les Lords Appellant parviennent à déposséder le roi du contrôle politique du royaume. Les magnats vont même plus loin, car après la mise à l'écart des favoris, Richard II est tenu de renouveler son vœu de couronnement et de recevoir à nouveau l'hommage de ses sujets, le 3 juin 1388<sup>75</sup>. Cette cérémonie confirmerait que Richard II a été déposé pendant quelques jours à la fin de l'année 1387, même si «*Westminster Chronicle*» parle simplement d'un complot visant à déposer Richard II qui a avorté<sup>76</sup>. Quoi qu'il en soit, le roi et les magnats partent sur de nouvelles bases qui n'offrent d'ailleurs pas plus de liberté à Richard II qu'il n'en avait eu à son avènement, en 1377.

Trois intentions principales ont guidé les Lords Appellant. La première a été de se débarrasser des favoris gourmands et encombrants. Ils constituent une interface entre le roi et l'aristocratie. La seconde est d'imposer un comité afin d'avoir le contrôle total sur le roi. Enfin, la voie devenait libre pour réorienter le patronage royal dans une direction autre que celle qui était suivie depuis le début de la décennie 1380–1390. Sans doute, cette dernière raison est la motivation essentielle de l'entreprise audacieuse des magnats anglais qui savaient que, en cas de succès de leur acte, de nombreuses propriétés devaient échoir à la Couronne dont ils avaient désormais le contrôle<sup>77</sup>. Mais, pour autant, les crises ne prennent pas fin, surtout que, à partir de 1389, Richard II, devenu majeur, prend effectivement le gouvernement en main.

### 5.1.5 Un gouvernement de compromis

Les huit dernières années de règne de Richard II sont marquées par son gouvernement personnel, qui n'échappe d'ailleurs pas aux compromis. En 1389, Richard II a 22 ans, il a atteint sa majorité. En France, depuis le 3 novembre 1388, Charles VI, qui a 20 ans, a déjà secoué la lourde tutelle exercée par ses oncles, lui qui est un peu plus jeune que Richard<sup>78</sup>. Le roi d'Angleterre est

<sup>75</sup> Polychronicon, vol. IX, p. 183; PRME, Richard II: vol. VII, 1385–1397, p. 81. Thomas Favent a suggéré que cette cérémonie a été jugée nécessaire par le fait que Richard II était mineur lors de son premier vœu de couronnement en 1377. Cf: Thomas FANNANT, *A True Relation of that Memorable Parliament which Wrought Wonders. Begun at Westminster, in the Tenth Year of the Reigne of K. Richard the second*, Londres 1641, p. 35.

<sup>76</sup> Westminster Chronicle, p. 209.

<sup>77</sup> Voir TUCK, Richard II and the English Nobility, p. 127–128.

<sup>78</sup> AUTRAND, Charles VI, p. 164.

## 5. La formalisation de la participation politique

majeur, il n'est plus question pour lui de continuer de supporter sa mise sous tutelle. Depuis l'avènement des Lords Appellant, ceux-ci et leurs amis constituent le conseil normal qui se réunit sur instance du roi. Mais, le 3 mai 1389, Richard II convoque plutôt le grand conseil, une grande assemblée de tous les importants magnats du royaume, au palais de Westminster<sup>79</sup>. L'importance de cette réunion suggère qu'une décision d'envergure est à prendre par le roi, l'on imagine bien, ignorée jusque-là des convoqués. Prenant alors lui-même la parole, Richard II proteste à nouveau contre l'usurpation de ses privilèges royaux. Il réaffirme son autorité en réclamant de diriger personnellement sa maison et le royaume. Il veut, en personne, nommer ses propres conseillers et ordonne comme premier acte que le chancelier lui remette le sceau<sup>80</sup>. Les magnats lui reconnaissent son droit et devoir d'assumer pleinement les responsabilités de la souveraineté.

Déjà, à partir de l'automne 1388, Richard II avait posé des actes de défiance en procédant au rappel de quelques anciens de ses serviteurs qui avaient été simplement chassés de la cour et non bannis par les Lords Appellant<sup>81</sup>. Il ne s'agit nullement d'une velléité affichée le 3 mai 1389. L'acte posé relève de l'affirmation d'un droit reconnu par la loi et par la coutume d'Angleterre. Toutes deux affirment qu'un héritier placé sous la protection d'un seigneur doit jouir de son héritage paternel une fois qu'il a atteint l'âge de 20 ans, et qu'il doit librement disposer de tous les biens qui sont légitimement siens. Richard II est donc fondé à réclamer la pleine et entière souveraineté qui, selon lui, doit être

<sup>79</sup> Westminster Chronicle, p. 390, a parlé, en effet, de *dominis universis*, c'est-à-dire le corps entier des seigneurs, sinon l'ensemble des grands nobles.

<sup>80</sup> S'il est d'usage que le roi ne prenne pas personnellement la parole au Parlement (voir Phillip J. BRADFORD, *A Silent Presence: the English King in Parliament in the Fourteenth Century*, dans: *Historical Research* 84 [2011], p. 189–211), les sources, cependant, sont unanimes à souligner que Richard II ne s'est pas exprimé à travers son porte-parole. Cf. Westminster Chronicle, p. 393; Polychronicon, vol. IX, p. 211; Knighton's Chronicle, p. 531.

<sup>81</sup> Richard II a été, en effet, encouragé par l'échec avéré des Lords Appellant, qui, pour autant, n'a pas complètement levé le verrou posé sur lui. Il continuait à être soumis à une restriction financière et à un contrôle du patronage, mais il a recouvré une relative autorité dans le gouvernement. Non seulement la politique étrangère sous le gouvernement des Lords Appellant, en ce qui concerne la guerre contre la France et la capacité de réaction face aux invasions écossaises, est un fiasco total, mais les Communes et les seigneurs qui sont censés s'accorder sur la politique intérieure sont maintenant divisés au sujet de l'abolition des livrées proposées par les Communes au Parlement du 9 septembre au 17 octobre 1387. Richard II a eu le nez creux en prenant l'initiative d'annuler ses propres livrées, établissant du coup une alliance avec les Communes. Ces deux situations ont été de nature à susciter une restauration de son autorité, ce qui s'observe par le rappel d'anciens serviteurs. Cf. TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 131–137.

traduite par sa libre volonté de choisir et de nommer à leurs postes ses officiers et ministres, et donc librement de débarquer ceux qui sont en poste, et de les remplacer par des personnes de son propre choix<sup>82</sup>.

Par conséquent, en exécution de sa décision, Richard II débarque le chancelier et le trésorier de leurs offices et, avec prudence, démet de leurs postes, certains temporairement, d'autres définitivement, tous les officiers, grands et petits, en incluant d'autres servant à l'étranger, avec une attention particulièrement portée aux récentes nominations faites par les seigneurs en vue de contrôler le roi et le royaume. De plus, il expulse de sa cour environ quatre cents personnes, notamment celles qui y ont été introduites par ces seigneurs ou qui sont liées à eux par un quelconque rapport d'amitié<sup>83</sup>.

Cette situation n'autorisait cependant pas Richard II à rappeler d'exil ses intimes – Michael de la Pole, qui meurt à Paris en 1389, Robert de Vere et Alexandre Neville, qui lui survivent – sans consulter ses nobles. D'ailleurs, il introduit la demande en 1392, mais ceux-ci lui refusent cette requête. Richard II n'ose pas aller contre et en est affecté<sup>84</sup>. Il sait que ce serait un suicide politique que de rappeler illégalement ses amis. Éviter de faire comme Édouard II lui a paru plus sage mais, en 1392, de Vere et Neville meurent à Louvain. Richard II en est grandement affligé.

Sa prise du pouvoir étant effective au début de mai 1389, les révocations et nominations qui en résultaient, de même que la modification des membres de son conseil, en janvier 1390, montrent le renforcement de la position de Richard II. Toutefois, cette refonte du gouvernement n'implique pas une totale liberté pour le roi d'agir selon son bon vouloir. Aussi voit-on que son gouvernement, entre 1389 et 1393, est caractérisé par un compromis entre le roi et ses magnats: Richard II est libre de nommer qui il veut à son conseil, mais il accepte que ses membres soient chargés de superviser ses actions, de contrôler les finances et le patronage royal. Contrairement à celui qui lui fut imposé par les Lords Appellant en 1388, le nouveau comité découle d'un consensus qui présente un certain avantage pour le roi. D'une part, il a, certes, les mains liées, puisque les droits du roi d'user de sa faveur librement paraissent on ne peut

<sup>82</sup> Westminster Chronicle, p. 391; Knighton's Chronicle, p. 531.

<sup>83</sup> Westminster Chronicle, p. 393. Le chancelier et le trésorier déchus sont, respectivement, Thomas Arundel, archevêque d'York, et John Gilbert, évêque de Hereford. Sont alors nommés, le 4 mai 1389, chancelier, l'évêque de Winchester, William de Wykeham, qui avait déjà été à la tête de la chancellerie du 10 au 17 septembre 1367; trésorier, l'évêque d'Exeter, Thomas Brantingham, qui avait déjà occupé la fonction, du 27 juin 1369 à mars 1371, puis du 19 juillet 1377 à la fin de janvier 1381. Le clerc du roi, Edmund stafford, quant à lui, est nommé gardien du sceau privé. Cf. FRYDE et al. (dir.), Handbook, p. 86–87, 95, 105.

<sup>84</sup> Westminster Chronicle, p. 485.

## 5. La formalisation de la participation politique

plus théoriques, mais l'avantage pour lui est qu'au moins il est préservé des critiques directes du Parlement et donne moins de raisons aux Communes de se plaindre de lui personnellement. D'autre part, ce conseil de consensus a intérêt à bien travailler, car la moindre légèreté de sa part motiverait une enquête des Communes dans les finances royales et les dépenses de la maison du roi<sup>85</sup>.

Par ailleurs, le compromis aide à comprendre la pensée politique et les réalités de la pratique gouvernementale en Angleterre à la fin du Moyen Âge. L'accord formel d'un gouvernement de consensus permet, en effet, de découvrir que l'office royal n'implique pas de facto la plénitude du pouvoir. Dans la conception du pouvoir royal anglais, la parité, constituée par le roi et les seigneurs, confère une stabilité au règne. Les magnats constituent une force contrariante capable de limiter le pouvoir du roi, de vider son autorité de sa substance tout en lui concédant l'office royal. Richard II n'a pas le monopole du pouvoir ce qui aurait été néanmoins possible, particulièrement après l'élimination des Lords Appellant, en 1397. Par ce compromis, il demeure encore roi par la seule volonté des magnats, qui n'ont pas manqué d'occasions pour le déposer. Autrement dit, Richard II est encore roi par respect de la légalité, mais aussi par tolérance. Il va sans dire que, malgré le fait que la monarchie soit mise à part par ses responsabilités et la bénédiction de l'Église, seule la coopération du roi avec ses sujets, notamment les plus grands barons du royaume, confère au pouvoir royal anglais force et stabilité.

En dépit de tous les arrangements faits pour la sauvegarde de la personne royale, la déposition de Richard II s'est avérée inévitable, non pas du fait de la mauvaise gestion des affaires internes, mais elle a été causée par les échecs de sa politique extérieure avec la France, l'Écosse et l'Irlande, au cours des années 1393–1397. Ces échecs ont renouvelé la dissension avec l'opposition pour culminer vers sa tyrannie et aboutir à sa déposition en 1399<sup>86</sup>.

Finalement, un siècle de lutte pour une participation politique plus prononcée a permis aux barons anglais d'obtenir d'importants acquis, tant en ce qui concerne la redéfinition du pouvoir royal et de son exercice que la protection des intérêts politiques et matériels des nobles. Les dissensions du XIV<sup>e</sup> siècle ont permis, au bout du compte, d'imposer au pouvoir royal un conseil dont les membres sont désignés et nommés par les Lords au Parlement. La nouvelle structure mise en place, se superposant à l'office royal, fait suite à la disgrâce ou au décès d'hommes, des conseillers uniques ou spéciaux, qui dominaient auparavant le gouvernement royal. Au XV<sup>e</sup> siècle, on observe les mêmes attitudes politiques. L'accent est même mis davantage sur cette nécessité d'établir un corps constitué aussi représentatif que possible de l'ensemble du royaume.

<sup>85</sup> Voir TUCK, *Richard II and the English Nobility*, p. 139–144.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 155; BARRON, *The Reign*, p. 316–333.

On l'aura compris, le xv<sup>e</sup> siècle anglais a une monarchie qui est tributaire du siècle précédent, d'où les dépositions de Henri VI, Édouard IV et Édouard V. Un pareil excès n'a jamais été atteint en France pendant tout le Moyen Âge<sup>87</sup>, sans qu'on puisse affirmer pour autant qu'une parfaite harmonie ait toujours existé entre les Capétiens puis les Valois et leurs sujets. La différence notable entre le Parlement d'Angleterre et les états généraux en France, doublée d'une idéologie royale française qui préserve le roi de toutes formes de diminution de ses prérogatives, met en relief la particularité de l'approche française de la participation politique.

## 5.2 La crise du pouvoir royal renforce la royauté française

En Angleterre comme en France, le roi est libre de choisir ses conseillers, mais, sur l'île, il y a une longue tradition des barons, depuis la Magna Carta, qui consiste à essayer d'en imposer au roi<sup>88</sup>. En revanche, en France, le pouvoir du roi de nommer ses propres conseillers n'a jamais été contesté de la sorte. Une situation inouïe apparaît, cependant, en 1357, à la suite de la captivité de Jean II le Bon (1350–1364) au lendemain de la bataille de Poitiers, en 1356. Ce changement participe de la politique réformatrice voulue et imposée par les états<sup>89</sup> dans les moments de fortes crises du pouvoir royal. Les états ont toujours revendiqué une participation à l'exercice du pouvoir royal. Dans la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, ils cherchent à prendre le pouvoir. Pour l'aristocratie mécontente, les états généraux apparaissent comme le lieu où glaner des victoi-

87 L'assassinat de Henri III de France (1574–1589), intervenant le 1<sup>er</sup> août 1589, est le premier régicide commis en France depuis le temps des Mérovingiens. Voir LE ROUX, Un régicide; BÉLY, Murder and Monarchy.

88 Ralph V. TURNER, Magna Carta. Through the Ages, Londres et al., 2003, p. 49, 80, 94.

89 Le mot renvoyant, dans le système politique des royaumes occidentaux médiévaux, aux trois ordres de la société: le clergé, la noblesse et le tiers état, que compose la bourgeoisie des bonnes villes. Dans l'organisation tripartite de la société médiévale, les *oratores*, ceux qui prient, se pensent au sommet de la société chrétienne. Les *bellatores*, ceux qui guerroient, s'identifient, dans la société féodale, aux chevaliers. Les *laboratores*, ceux qui travaillent, sont dans une écrasante majorité des paysans. Sur le développement de la théorie médiévale des trois ordres, cf. LE GOFF, La civilisation, p. 320–326; DUBY, Les trois ordres; ID., Aux origines; MARTIN, Mentalités médiévales, p. 126–135; OEXLE, Die funktionale Dreiteilung. En 1302, ces groupes sociaux sont réunis pour la première fois en une grande assemblée. Une institution venait ainsi d'être créée: les états généraux. En conflit ouvert avec le pape Boniface VIII, Philippe IV le Bel avait besoin d'une légitimité à ses décisions prises en réaction contre la bulle papale *Ausculta fili*, laquelle soutenait la supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. D'où la création des états généraux voulue par le roi de France.

## 5. La formalisation de la participation politique

res sur la monarchie en proie à bien des difficultés. Il reste à savoir s'ils ont réussi ce combat et s'il a été question pour les barons français, à quelque moment que ce soit, de soumettre la tête couronnée de France à l'exemple de l'Angleterre.

### 5.2.1 La captivité de Jean II le Bon, le dauphin Charles et la proposition d'un conseil élu

La captivité de Jean II le Bon intervient dans le contexte de la guerre de Cent Ans, déclenchée par Édouard III en 1337. Cette guerre n'est ni une guerre nationale ni une guerre de succession. Elle est plutôt perçue comme une guerre féodale entre Édouard III et Philippe VI au sujet de l'Aquitaine, qui en a été l'objet originel<sup>90</sup>. Dans son prolongement, le 19 septembre 1356, le choc entre les deux armées anglaise et française a eu lieu à Maupertuis, près de Poitiers. Certes, Jean II le Bon a fait preuve d'une grande bravoure au combat, ce qui lui a valu le surnom de «Bon». Lequel est à prendre au sens de brave ou fougueux. Malheureusement, il est vaincu et pris par les Anglais avec une partie de sa noblesse, puis emmené à Londres pour quatre longues années de captivité<sup>91</sup>. Celle-ci demeure l'un des aléas de la guerre, et aussi abasourdissante qu'ait été la nouvelle de la capture du roi, ses vassaux devaient se préparer à fournir l'importante aide financière qui leur incomrait pour payer la rançon de l'illustre captif. Cette rançon s'élevait à quatre millions d'écus d'or. Une conséquence du droit féodal qui n'avait donc nullement besoin du consentement des contribuables.

Aussi, dès le 15 octobre 1356, le duc de Normandie, le dauphin Charles, alors lieutenant du roi<sup>92</sup>, convoque les trois états de la langue d'oïl et, le 17 octobre, en la chambre du Parlement de Paris, »fist assembler les gens des

<sup>90</sup> GAUVARD, *La France au Moyen Âge*, p. 373–380; Ivan GOBRY, *Philippe VI. Père de Jean II le Bon, 1328–1350*, Paris 2011, p. 51–62; FAVIER, *La guerre*, p. 13–19.

<sup>91</sup> PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 32–34; *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, p. 71–75.

<sup>92</sup> Dauphin de Viennois et fait duc de Normandie par son père en 1355, Charles, le futur Charles V, est le fils aîné de Jean le Bon. Il a pris une part active au combat à Poitiers et n'a pu échapper à la captivité que par sa fuite du champ de bataille, d'ailleurs sur incitation de son père, qui a eu le souci de protéger la personne des enfants royaux. Peu après la bataille de Poitiers, il s'arrogea en toute légitimité indiscutable le titre de lieutenant du roi, c'est-à-dire le représentant du souverain. En 1358, il renforce son pouvoir en prenant le titre politiquement significatif de régent, la régence suggérant qu'aucune des décisions du régent ne doit faire l'objet d'un appel au roi. Cf. FAVIER, *La guerre*, p. 219–220, 226.

trois estas pour ordener hastivement de la délivrance du roy son père<sup>93</sup>. Il n'a que 18 ans et est sans aucune expérience véritable du gouvernement, son père l'ayant très peu associé aux affaires du royaume. Par conséquent, les défis immédiats ne peuvent que le submerger, car, en réalité, l'aide féodale n'était pas le seul ordre du jour de la convocation des états. Le Trésor royal est vide. De l'argent, le jeune dauphin en a besoin pour le fonctionnement efficient de l'administration royale, mais aussi pour mettre le pays en état de défense. Il y a, toutefois, un prix à payer pour l'obtenir: procéder à d'importants changements dans le conseil du roi en captivité<sup>94</sup>.

Le gouvernement de Jean II le Bon est, en effet, suffisamment indexé par l'opinion. Au tout début de son règne, il avait fait le choix d'un favori en la personne de Charles de La Cerda. Celui-ci jouissait de la faveur insolente de son protecteur au point de se mettre Charles le Mauvais, le roi de Navarre, à dos<sup>95</sup>. Même après l'assassinat du favori, en 1353, la méfiance aristocratique du roi ne disparaît pas pour autant, puisque les difficultés financières du moment s'alliaient difficilement avec l'attitude de Jean II le Bon, jugé dépensier et mauvais gestionnaire, et qui, de surcroît, s'est entouré de conseillers peu recommandables<sup>96</sup>. Aussi, si, jusque-là, le rôle principal des états a été de voter des subsides, à la suite de la captivité de Jean II le Bon, le sens de la réunion des assemblées

<sup>93</sup> Y étaient réunis à Paris les gens d'Église, les nobles et les gens des bonnes villes de la langue d'oïl. Cf. PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 34; *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, p. 75.

<sup>94</sup> L'urgence du moment est néanmoins à relier avec une situation qui remonte à la fin tardive du XIII<sup>e</sup> siècle, au cours duquel les guerres franco-anglaises ont exigé d'avoir recours à des impôts de plus en plus élevés pour financer les dépenses des armées (G. L. HARRISS, *King, Parliament, and Public Finance in Medieval England to 1369*, Oxford 1975; John Bell HENNEMAN, *Royal Taxation in Fourteenth-Century France. The Development of War Financing, 1322–1356*, Princeton, N.J. 1971). L'accord du peuple n'allait toujours pas de soi et l'obtenir exigeait de justifier l'augmentation croissante des taxes. Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, l'excuse d'une nécessité commune est établie comme un irrésistible argument pour justifier les impositions devenues insupportables (HARRISS, *King, Parliament, and Public Finance*; Joseph Reese STRAYER, *Medieval Statecraft and the Perspectives of History*, Princeton, N.J. 1971, p. 291–299). Le peuple avait néanmoins la possibilité de résister s'il pouvait montrer que les choix du gouvernement ne visaient pas le bien commun. Dans ces conditions, son acceptation de l'impôt restait conditionnée à des propositions de réformes qu'il était difficile de contourner.

<sup>95</sup> Au sujet des crises qui en découlèrent, cf. CAZELLES, *Société politique*.

<sup>96</sup> Selon le récit de Jean Froissart (PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 40; *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, p. 83), ils sont une trentaine, et, pour quelques-uns d'entre eux, suffisamment perçus comme des parvenus déconsidérés. Noël Valois en brosse un portrait: Noël VALOIS, *Le conseil du roi aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*. Nouvelles recherches, suivies d'arrêts et de procès-verbaux du conseil, Genève 1975, p. 4–17.

## 5. La formalisation de la participation politique

change. Comme on pourra le remarquer, elles amorcent un programme de réformes politiques qui vise à pourvoir au bon gouvernement du royaume, de plus en plus fragilisé par les mauvais conseillers<sup>97</sup>.

Réunie le 17 octobre 1356, l'assemblée des états, dès le début de la session, exprime au lieutenant du roi son aversion pour les conseillers de son père. À la volonté du dauphin de les associer à la discussion qu'ils devaient avoir entre eux, ils lui répondent qu'ils «ne besoigneroient point sur les choses dessus dites, tant que les gens du conseil du roy feussent avec eux. Et pour ce, se déportèrent lesdites gens du conseil du roy de plus aler aux assemblées des trois estas qui estoient chascun jour faites en l'ostel des frères Meneurs, à Paris»<sup>98</sup>.

Le dauphin Charles et les conseillers de son père ont donc cédé. Contre toute attente, la longue discussion que les trois états ont eue ensemble a abouti à un accord aux mobiles, certes, compréhensifs – car la ruine des finances était si criante que, pour ses hommes soudés par des intérêts communs, il devenait plus que nécessaire de reformer les graves abus constatés dans le gouvernement royal. Mais leur demande est effroyable pour la monarchie de France, parce qu'en manifestant visiblement une désapprobation formelle des actions royales jusqu'alors entreprises, les trois états osent une révolution complète dans le gouvernement. Cette action tente de mettre le dauphin et, au-delà, le pouvoir royal français sous la tutelle d'un gouvernement d'assemblée. En témoigne la déclaration des états au dauphin Charles: »[L]e roy avoit esté mal gouverné au temps passé: et tout avoit esté par ceux qui l'avoient conseillé, par lesquels le roy avoit fait tout ce que il avoit fait, dont le royaume estoit gasté et en péril d'estre tout destruit et perdu»<sup>99</sup>.

Puis sont nommément désignés sept conseillers devant faire l'objet d'enquête, de poursuite, d'emprisonnement, d'exécution et de confiscation défini-

97 FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. VI, p. 1–6.

98 Chronique des règnes de Jean II et de Charles V, p. 77; PARIS (éd.), Les grandes chroniques de France, t. VI, p. 35.

99 Ibid., p. 36; Chronique des règnes de Jean II et de Charles V, p. 78. La requête des états au duc de Normandie n'a pas été faite dans la chambre du parlement de Paris où s'est tenue l'assemblée des états. Sachant que Charles n'était que le lieutenant du roi et que, pour toute décision, il devait requérir l'avis de son père ou du moins des conseillers en fonction, les représentants des trois états lui font savoir »qu'il parleroient volentiers à luy secrètement«. C'est donc au couvent des Cordeliers, un couvent franciscain, que la rencontre a lieu, et les états, bien conscients du risque potentiel de leur décision, »requistrent audit monseigneur le duc qu'il voulsist tenir secret ce que il luy diroient qui estoit pour le sauvement du royaume, lequel monseigneur le duc respondi qu'il n'en jureroit ja«. Cf. PARIS (éd.), Les grandes chroniques de France, t. VI, p. 36; Chronique des règnes de Jean II et de Charles V, p. 77–78.

tive de leurs biens<sup>100</sup>. Comme les exemples anglais l'ont montré, dans ce genre de circonstance, qu'importe si les accusés parviennent à prouver leur innocence, car il s'agit en filigrane de les écarter définitivement du pouvoir et de les remplacer par d'autres hommes de confiance: »[I]l se voulsist gouverner du tout par certains conseilliers que il luy bailleroient de tous les trois estas; c'est assavoir quatre prélas, douze chevaliers et douze bourgeois: lesquels conseilliers auroient puissance de tout faire et ordener au royaume, ainsi comme le roy«<sup>101</sup>.

C'est une révolution complète du gouvernement qui est alors recherchée. Ainsi exprimée, cette proposition de réforme traduit l'intention des États de gouverner le royaume. Il ne s'agit pas d'un simple remaniement. L'objectif est plutôt d'établir un autre conseil, entièrement pris dans le sein des états eux-mêmes. La condition indispensable de leur concours à la libération du roi en

100 PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 36–37; *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, p. 78–79. Tous sont perçus comme des parvenus à qui la faveur insolente de Jean II le Bon a permis la richesse, le pouvoir et l'influence. Il s'agit de Pierre de la Forest, archevêque de Rouen et chancelier de France; de Simon de Bucy, chevalier du grand conseil du roi et premier président au Parlement depuis 1345; de Robert de Lorris, premier chambellan du roi; de Nicolas Braque, qui a fait ses armes dans l'administration financière, où il a occupé les fonctions de trésorier et de maître des comptes du roi, et est de ce fait, en 1356, maître d'hôtel du roi; d'Enguerrand du Petit-Cellier, un bourgeois de Paris alors trésorier de France; de Jean Poilevilain, un autre bourgeois de Paris, qui était alors souverain maître des monnaies et maître des comptes du roi. Avec Nicolas Braque, il forme une équipe chargée de la falsification des monnaies; de Jehan Chauveau de Chartres qui était le trésorier des guerres. On trouvera une reconstitution du dossier de chacun d'eux, dans VALOIS, *Le conseil*, p. 5–17.

101 PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 37–38; *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, p. 80. Lorsque le dauphin Charles put se tirer d'affaires et qu'il mettait en accusation l'un des protagonistes de ce coup d'État, maître Robert le Coq, dont le rôle aux états généraux d'octobre 1356 a été démontré (Edmond FARAL, *Robert le Coq et les états généraux d'octobre 1356*, dans: *Revue historique de droit français et étranger* 4/24 [1945], p. 171–214), art. 52–53, 63, 65 de l'accusation insistèrent sur la volonté des états de mettre le roi et son gouvernement sous tutelle. Cf. *Articles contre Robert le Coq, évêque de Laon*, éd. Louis DOUËT D'ARCO, *Acte d'accusation contre Robert le Coq, évêque de Laon*, dans: *Bibliothèque de l'École des chartes* 2/1 (1841), p. 350–387, ici p. 365–383, art. 52: »Item. Que par ses fausses cautèles et mauvaises, il esmut, enduit et enorta les députez dessus diz à ce qu'il esleussent xxviii personnes des trois estas c'est assavoir: iiii prélas, xii chevaliers et xii bourgeois, qui averoient tout le gouvernement du royaume; qui ordeneroient la chambre de parlement, des comptes, et de touz autres offices, et y metteroient telles personnes comme bon leur sembleroit. Et par ce appert clèrement que le gouvernement, l'auctorité et la puissance de gouverner le royaume il vouloit oster au roy et à monseigneur le duc, ou au moins leur en vouloit si petit laisser comme nient, car toute l'auctorité de fait feus taus xxviii esleuz, et n'en eust le roy, ne le duc, fors nom tant seulement; et toute l'auctorité du gouvernement et du royaume feust transportée ès xxviii dessus diz«.

## 5. La formalisation de la participation politique

captivité est l'expulsion d'un certain nombre d'officiers qui siègent au conseil du roi et leur remplacement par des hommes de leur propre choix et entièrement dévoués à eux. Le dauphin, en quête d'argent pour relever la France abattue, est dans un sérieux dilemme et croit trouver la solution, après de vaines négociations, en clôturant brusquement, le 2 décembre 1356, les états généraux, et en prenant une ordonnance sur l'altération des monnaies. Sa promulgation, le 10 décembre 1356, provoque, cependant, un soulèvement populaire mené par le prévôt des marchands de Paris, Étienne Marcel. Vu l'ampleur des événements, l'ordonnance a été aussitôt annulée<sup>102</sup> au profit d'une autre.

### 5.2.2 L'ordonnance de réformation du 3 mars 1357

La tentative d'usurpation du pouvoir royal par les états était suffisamment grave pour que le dauphin s'engage à nouveau dans une négociation. Il n'avait, cependant, aucun autre choix. Aux assemblées de 1356 brusquement clôturées, l'intention des représentants des trois états était d'obtenir la proclamation, en présence du peuple réuni en la chambre du Parlement de Paris, de la mise sous tutelle du gouvernement royal. Le dauphin Charles a essayé en vain de parvenir à un accord avec Étienne Marcel et les autres meneurs<sup>103</sup>, qui sauve son autorité. N'ayant plus d'issue de secours, le 20 janvier 1357, il autorise les états à se rassembler et donne une suite favorable à leur requête en promettant qu'«il déboutoit et mettroit hors de son conseil les officiers du roy que les gens des trois estas luy avoient autrefois nommés; et outre leur dist que il les feroit prendre sé il les povoit trouver, et s'en tendroit si saisi que, quant le roy seroit retourné, il en pourroit faire bonne justice»<sup>104</sup>. Les officiers qui ont encouru la haine des états ont été effectivement chassés du conseil, leurs maisons mises sous scellé et tous les biens s'y trouvant ont été inventoriés. Des garnisons y ont été installées.

Réunis le 3 mars 1357 au Parlement de Paris, pour une rencontre acceptée par le dauphin sous la pression du mécontentement général de la noblesse, les

<sup>102</sup> PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 46–50; *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, p. 92–98.

<sup>103</sup> Il s'agit de « Maistre Raymon Saquet, arcevesque de Lyon; monseigneur Jehan de Craon, arcevesque de Rains, et ledit maistre Robert le Coq, evesque de Laon, pour les gens d'églyse. Pour les nobles y furent monseigneur Waleran de Lucembourg, monseigneur Jehan de Conflans, mareschal de Champaigne, et monseigneur Jehan de Péquigny, lors gouverneur d'Artois. Et pour les bonnes villes, y furent Estienne Marcel, prévost des marchans de Paris; Charles Toussac, eschevin, et pluseurs autres de pluseurs autres bonnes villes», PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 40–41.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 50.

états réitérent les mêmes idées, mais cette fois en des termes particulièrement sévères: mauvais gouvernement, détournements de l'argent des contribuables, mutations monétaires sont les maîtres mots qualifiant les abus contre lesquels ils demandent une réformation politique et administrative du système. À en croire les états, ces abus, sous lesquels ploie le royaume, n'ont pour seuls responsables que certains officiers du roi. De neuf personnes désignées pour être frappées de déchéance en 1356, on est passé à vingt-deux. Ajouté à cette décision, la suspension de tous les officiers du royaume, comme il est indiqué, »et que certains réformateurs feussent donnés, lesquels seroient nommés par les trois estas qui auroient la cognoissance de tout ce que l'en voudroit demander auxdis officiers et contre iceux dire et proposer«<sup>105</sup>.

Le dauphin accepte, malgré lui, à la date du 3 mars 1357, la promulgation d'une ordonnance de réforme qui soumet la monarchie au contrôle de neuf réformateurs ayant de pleins pouvoirs – trois évêques, deux barons, deux universitaires et deux bourgeois<sup>106</sup>. La limitation du pouvoir monarchique s'accroît lorsque les états décident de se réunir désormais sans autorisation royale. Les neuf réformateurs, constitués en conseil, ont le plein pouvoir d'ordonner toutes les questions liées à la guerre et aux finances. De nombreuses épurations sont faites, tant au Parlement qu'à la chambre des comptes. Les hommes frappés de déchéance sont remplacés par ceux qui leur sont entièrement dévoués. De cette façon, le conseil issu des états a les coudées franches pour intégrer la bourgeoisie parisienne, conduite par Étienne Marcel, et les partisans de Charles le Mauvais, roi de Navarre et petit-fils de Louis X<sup>107</sup>.

Du reste, en manifestant leur mécontentement par la voix du clergé, de la noblesse et des représentants des villes les plus influentes, les états ont proposé et obtenu la mise en œuvre d'une politique de réformation révolutionnaire. Cette victoire des États est une tentative audacieuse visant à établir une sorte de monarchie constitutionnelle sur le modèle de la Grande Charte anglaise. Le dauphin se retrouve, ainsi, dans une situation bien précaire. Plus que des sollicitations cristallisant l'état de ce que pensent et disent les gens, les revendications sont une réelle pression que le représentant du roi est obligé de prendre en considération. L'ordonnance du 3 mars 1357 arrachée au dauphin Charles, tout en rappelant les ordonnances des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles rédigées sous la pres-

<sup>105</sup> Ibid., p. 53–54.

<sup>106</sup> SAVISKY, Les Valois, p. 92.

<sup>107</sup> Il est légitime de se demander si l'intention n'était pas de changer de monarchie en portant le Mauvais au pouvoir, puisque celui-ci, pendant ces temps de la contestation, n'avait eu de cesse de canaliser les mécontentements à son profit. C'est d'ailleurs en raison de ses trahisons au profit de l'Angleterre qu'il reçoit dès le XVI<sup>e</sup> siècle le surnom de Mauvais. Voir PARIS (éd.), Les grandes chroniques de France, t. VI, p. 37.

## 5. La formalisation de la participation politique

sion de l'opinion publique, fait écho à la première grande ordonnance générale de réforme sur le gouvernement. Elle avait été prise en 1303 par Philippe le Bel et confirmée au moins vingt-quatre fois de 1315 à 1319 et de 1355 à 1357<sup>108</sup>. Toutefois, ni les chartes provinciales de 1315 ni aucune des ordonnances jusqu'alors prises en vue d'une réformation générale du royaume n'ont prôné l'établissement d'une structure qui se superpose à l'office royal. C'est cependant le cas en mars 1357. Les neuf réformateurs généraux que Charles a été forcé de nommer tiennent entièrement le gouvernement. Un succès probablement dû au jeune âge du dauphin, dont le prestige personnel a été entamé pour avoir quitté le champ de bataille de Poitiers.

Le discrédit des Valois lui est tout aussi défavorable que son manque d'expérience et son mentor, Robert le Coq, que lui laissait son père en captivité. Le Coq est le maître et le principal conseiller du dauphin Charles alors sous son influence, au point que l'auteur des *»Grandes chroniques de France«* rapporte: *»n'y avoit lors homme au dudit monseigneur le duc qui luy osast contredire«*<sup>109</sup>. Avocat de profession, ce conseiller du dauphin est, cependant, l'instrument de Charles le Mauvais. Il dut répondre de ses actes de trahison, quand Étienne Marcel finissait, assassiné le 31 juillet 1358<sup>110</sup>. La mise en accusation de Robert le Coq puis l'assassinat de Marcel s'inscrivent dans le contexte de la reprise en main de la situation politique par le dauphin, surtout depuis qu'il est devenu régent, en 1358<sup>111</sup>.

Au nom d'une réformation ayant tenté d'assujettir la monarchie, la contestation du pouvoir royal français a pris ainsi fin. L'ordonnance de 1357 prise malgré le dauphin a été assez vite remise en question. Elle n'a pas eu une

<sup>108</sup> GUILLOT, RIGAUDIÈRE, SASSIER, *Pouvoirs*, t. II, p. 183–185.

<sup>109</sup> PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 66. La source poursuit par cette note importante qui témoigne de ce que maître Robert le Coq influençait traîtreusement les décisions du dauphin au profit de Charles le Mauvais: *»Et toutesvoies ledit évesque de Laon par lequel lesdis de Paris se conseilloyent et gouvernoient principalement et qui tout estoit au roy de Navarre, estoit principal conseiller dudit duc; et estoit tout fait par luy et par son ordenance. Moulte de gens estoient esbahis, et disoit-l'en que il estoit la besague [hâche à deux tranchants] qui fiert des deux bous. Et vraiment l'en disoit que ledit évesque faisoit savoir audit roy tout ce qui estoit fait au conseil de monseigneur le duc«*, cf. *ibid.* p. 72.

<sup>110</sup> Articles contre Robert le Coq.

<sup>111</sup> Notons que le titre de régent pris par le dauphin en 1358 l'a été à l'initiative de Robert le Coq et d'Étienne Marcel, tous deux désireux d'avoir un interlocuteur à part entière qu'ils pourraient dresser contre son père, dont les initiatives malencontreuses et les désaveux dérangeaient l'opposition, car, même en captivité, Jean le Bon demeurait le roi qui continuait d'exercer son ministère par lettre. Le lieutenant du roi devait faire appel à lui avant toute décision à prendre. Cf. PARIS (éd.), *Les grandes chroniques de France*, t. VI, p. 56–58, 97–98.

influence à long terme, contrairement à la Magna Carta ou aux Provisions d'Oxford, en Angleterre. Les états généraux ne peuvent, de ce fait, prétendre avoir approché le Parlement d'Angleterre qui, en plus des restrictions qu'il impose au pouvoir royal, intervient dans l'élaboration de la loi. Pour autant, la réformation n'a pas disparu, mais elle n'a plus eu les mêmes manifestations que celles de 1356–1357. L'analyse du règne de Charles V, dénommé le Sage, permet, en effet, de dire que ce dernier a su anticiper en prenant l'opinion de vitesse. Sous son règne réparateur, dont la durée s'étend de 1364 à 1380, le pouvoir royal est parvenu à mieux maîtriser la politique de réforme en procédant, sans être pressé par les états, à de multiples nominations d'enquêteurs et de réformateurs dans divers secteurs. Politiquement réussis, ses choix ont permis de restaurer l'autorité royale en l'engageant sur le chemin qui conduit à l'État de droit<sup>112</sup>. Le règne suivant est celui de Charles VI, dont la folie a provoqué des convulsions et des révolutions qui ont remis en cause les acquis du règne précédent. Son état de démence et la faiblesse de son héritier, le dauphin Charles, suscitent, cependant, la construction d'une théorie du pouvoir royal qui rend la couronne de France plus forte que jamais.

### 5.2.3 La royauté sauvée par l'état de santé du roi

#### *La folie de Charles VI*

«Roy tres chrestien, roy par miracle consacré, roy esprituel et sacerdotal»<sup>113</sup>. C'est ainsi que, dans une harangue adressée à Charles VI, le chancelier de l'université de Paris, Jean Gerson, insiste sur le statut exceptionnel qui lui est conféré par le sacre. Dans le «Songe», Philippe de Mézières ne dit pas autre chose lorsque, situant le positionnement du roi par rapport à ses sujets, il laisse savoir que son statut particulier lui vaut obéissance, soumission de ses sujets et interdit à ceux-ci de s'attaquer au roi: »[Le roi de France] a en sa noble personne une divine excellence, se dire se peut, pour sa sainte onction, et que en dignité quant a temporalité et gouvernement de la chose publique du royaume de gaule, en seignourie naturelle il vous sourmonte tous«<sup>114</sup>.

112 Voir AUTRAND, Charles V.

113 Cf. Harangue faite au nom de l'université de Paris devant le roy Charles sixiesme, et tout le conseil, en 1405, contenant les remonstrances touchant le gouvernement du roy et du royaume, par maistre Jehan Gerson, chancelier de l'Église de Paris, Paris 1561, p. 4–5. Ce texte est communément désigné sous le titre de «Vivat Rex».

114 SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 791.

## 5. La formalisation de la participation politique

Ces énoncés, qui placent le roi de France hors du commun, traduisent l'idéologie royale construite autour de la couronne de France à un moment où le pouvoir royal et l'autorité qui en découle sont menacés par une crise du pouvoir central, par la guerre étrangère et par la perte de la Couronne. En effet, un roi hébété et diminué, Charles VI (1380–1422), est à la tête du royaume. La folie qui le frappe à partir de 1392 l'a rendu inapte à gouverner personnellement pendant les trente dernières années de son règne et de sa vie. Écrivant sur cette folie du roi, les contemporains se sont fait l'écho du diagnostic de ses médecins. Mais au-delà de l'évaluation médicale, il apparaît des commentaires qui en disent long sur la personnalité et le caractère de Charles VI. Ils permettent de déterminer en réalité la nature de ses faiblesses.

Selon Froissart, en effet, sitôt informé de la maladie du roi, et parce qu'il croit connaître assez bien la complexion de Charles VI, le médecin Guillaume de Harcigny s'empresse d'avancer que la brusque maladie du roi relève du trouble, autrement dit de l'agitation. Puis, après l'avoir consulté, il conclut que Charles VI a eu cette maladie »par foiblesse de chief [tête] et par incidence de tourble«<sup>115</sup>. Le roi recouvre la santé après un long traitement. Avant de le quitter, Harcigny laisse les prescriptions suivantes:

D'ores-en-avant on le garde de courrouchier et mérancolier; car encoires n'est-il pas bien ferme de tous ses esperits, mais petit à petit il se affermera, et joyes et déduits, oubliances et dépors par raison luy sont plus prouffitables que autres choses. Mais du moins que vous povés, si le chargiés et traveilliés de consauls, car encoires a-il et aura toute ceste saison le chief foible et tendre et tost esmeu, et c'est raison, car il a esté batu et fourmené de très-dure maladie<sup>116</sup>.

Si le roi doit éviter toute distraction excessive et les pressions dues à l'exercice du gouvernement, et particulièrement de prendre conseil, c'est bien parce que sa tête est faible.

Ces ordres formels de Guillaume de Harcigny, dont Froissart se fait l'écho, soulignent plus la faiblesse de la constitution physique d'un jeune homme à la croissance inachevée qu'un pur et simple diagnostic médical à rapporter. Pour les contemporains, il s'agit d'une défaillance physique qui induit un désordre moral traduit par l'inconstance, le manque de fermeté et l'inclination aux péchés de la chair<sup>117</sup>. N'est-ce pas là les traits de comportements d'un jeune homme décrit comme un être inachevé, incomplet, qu'on retrouve dans les

115 FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XV, p. 49–50.

116 Ibid., p. 77–78.

117 Voir à ce sujet les travaux de FLETCHER, Richard II, p. 66–67, 70–77; ID., Corruption, p. 28–38; ID., Manhood, en part. p. 24–25; ID., Charles VI and Richard II: Inconstant

miroirs du prince, manuels sur l'art de gouverner dédiés à la formation morale et politique du futur roi<sup>118</sup>? Selon Christine de Pizan<sup>119</sup>, chez qui le souci d'éducation du prince est assez souligné, «la nature humaine, pour cause de sensualité, estre encline à pluseurs vices». L'enfance et l'adolescence sont les moments de la vie où l'inclination aux plaisirs est fortement ressentie. Puisqu'à cette étape de la croissance l'enfant est malléable – car il est comme «une table rese en laquelle on peut escripre et figurer ce que l'en veult» –, ses pulsions doivent être canalisées. Le risque si cette canalisation échoue est que les enfants et les adolescents «soient joyeuses, legieres et de petites constance», qu'ils soient, comme on peut communément l'observer chez les petits enfants, enclins à passer rapidement de la joie à la colère, du vouloir au non-vouloir, ainsi qu'à d'autres passions tendres. Or, poursuit Christine de Pizan, si cette tendance n'est pas tempérée «jusques en aage parfait d'omme», le corps est inévitablement frappé d'une maladie ou autre accident.

Les vues de Christine de Pizan expliquent ainsi l'«incidence de trouble» dont parle Froissart<sup>120</sup>. C'est aussi ce que pensent les contemporains, en général, et Michel Pintoin, en particulier, dans sa «Chronique du religieux de Saint-Denys», où il parvient à cette conclusion: «la maladie du roi provenait des excès de sa jeunesse»<sup>121</sup>. Devenu roi, Charles VI ne semble pas avoir changé d'habitudes, car si son obstination est bien connue<sup>122</sup>, et que sa cour passe pour être «l'égout des passions et des faiblesses»<sup>123</sup>, c'est que le roi lui-même a une inclination prononcée pour les vices. Certes, il aimait fort les femmes, mais il a aussi un manque de modération et un goût pour la luxure d'une façon générale. L'ivresse, les jeux, les danses, les courtisans et les domestiques, auxquels il se mêle alors que cela est mal vu à l'époque, le non-respect des horaires, le plaisir qu'il prend à se déguiser tantôt en Bohême, tantôt en Allemand, sont autant de comportements décriés par le religieux de Saint-Denis. Celui-ci note de même

Youths, dans: Julia BOFFEY, Virginia DAVIS (dir.), *Recording Medieval Lives*, Donington 2009, p. 85–101.

<sup>118</sup> La production des miroirs du prince s'intensifie entre 1380 et 1440, période qui coïncide avec les règnes d'un dément et d'un faible, Charles VI et Charles VII, et dont on trouvera une présentation, dans KRYNEN, *Idéal du prince*, p. 52–69.

<sup>119</sup> Christine de PIZAN, *Livre des faits et bonnes mœurs du sage roi Charles V*, éd. S. SOLENTE, Paris 1936, liv. I, chap. ix: «Cy parle de jeunece et de ses condicions», p. 22–24.

<sup>120</sup> FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XV, p. 50.

<sup>121</sup> RSD, t. II, p. 406–407: «quod infirmitas regia ex excessibus in juventute commissis nascebatur»; *ibid.*, t. V, p. 30.

<sup>122</sup> Cf. AUTRAND, *Charles VI*, p. 286–287.

<sup>123</sup> Cf. VINCENT-CASSY, *Les péchés de la cour de Charles VI*.

## 5. La formalisation de la participation politique

son goût trop prononcé pour ses »appétits charnels qui sont contraires aux devoirs de mariage«. Ces faits sont une allusion à l'infidélité exagérée du roi<sup>124</sup>.

Curieusement, Christine de Pizan ne fait pas cas des vices de Charles VI mais choisit d'exalter sa vertu de chasteté<sup>125</sup>, non pas qu'elle soit plus respectueuse de la personne royale que les autres moralistes. A contrario, même lorsque ceux-ci écrivent, ils se gardent de critiquer directement le roi, dont l'état suscite la pitié plutôt que des reproches. C'est pourquoi leurs propos ne sont que des conseils éclairés plutôt que des critiques ouvertes. Leur attitude est mesurée et leurs écrits ne visent pas à stigmatiser particulièrement le jeune roi Charles mais à relever des caractères qu'on retrouve chez les jeunes en général<sup>126</sup>. Ce choix tient de la perception que les contemporains ont de la personne royale et du pouvoir monarchique. L'étroite communauté d'esprit et d'idées qui unit les auteurs dénote leur souci de répondre aux préoccupations du temps, à savoir la réformation du royaume. Les lignes suivantes permettent de découvrir que cette réformation ne pourrait être envisagée sans l'idée forte de la protection et du renforcement de l'autorité du monarque, un besoin qui les pousse à témoigner à Charles VI un solide loyalisme monarchique.

### *De l'obligation de protéger et de renforcer l'autorité royale*

Dans son »Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge«, Jacques Krynen souligne que la faiblesse du pouvoir royal en France à cette période coïncide avec la floraison d'une abondante littérature politique qui fait converger tous les regards vers le roi, le place, en dépit de son effacement, au cœur du débat politique et lui manifeste le plus solide loyalisme monarchique. Krynen parle de cette attitude comme »d'une foi monarchique en plein essor«. On a pu alors constater la construction d'une théorie du pouvoir royal à travers une vaste littérature qui souligne la sacro-sainteté du roi et, partant, l'interdiction de toucher ou même de s'opposer à celui-ci<sup>127</sup>. Le problème est abordé par Philippe de Mézières, d'un point de vue moral, lorsqu'il parle de la réciprocité des obligations entre le roi et ses sujets: »[T]u es autant tenus et obligés en bonne foy a tes subgiés comme il sont a ta royale magesté, une chose tant seu-

<sup>124</sup> RSD, t. I, Paris 1839, p. 567; FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XV, p. 127.

<sup>125</sup> PIZAN, Livre des faits, liv. I, chap. xxix.

<sup>126</sup> FLETCHER, Charles VI and Richard II.

<sup>127</sup> Pour une présentation et une analyse de cette vaste littérature, cf. KRYNEN, Idéal du prince. Son idée »d'une foi monarchique en plein essor« se trouve aux p. 205, 337. Voir également BARBEY, La fonction royale.

lement exceptee, c'est assavoir obeissance et reverence deue, que tes subgiés te doivent et non pas toy a eulx«<sup>128</sup>.

Pour Philippe de Mézières, la limitation concerne la libre et souveraine volonté du souverain engagé dans un contrat moral avec la communauté de gouverner dans l'intérêt de celle-ci, avec en ligne de mire l'unité et l'obéissance, et non des droits à opposer à la Couronne.

Le juriste du XIV<sup>e</sup> siècle Jean de Terrevermeille, spécialiste du droit romain sous Charles VI et avocat de celui-ci, fait sienne cette conception de la communauté politique. Elle prône une totale indépendance du roi à l'égard de la communauté politique, car la tête couronnée ne devait souffrir d'aucune dissidence, d'aucune contradiction qui pourrait être passible de crime de lèse-majesté. Terrevermeille conçoit le royaume comme un corps mystique dont la tête est le roi et les gouvernés sont les membres au-dessus desquels le roi est établi et dont la direction lui est confiée. Pour lui, la tête est le principe et la source de vie du corps politique; elle est l'âme de ce corps et le principe de son unité; elle est pleine et unique volonté. Les gouvernés doivent lui faire allégeance, car »[l]e *corpus mysticum regni* n'ayant pas d'existence en dehors de la tête, la volonté des membres ne pouvant jouer contre la *voluntas capitatis*, la communauté des sujets représentée dans les États ne peut avoir de prise sur le roi«<sup>129</sup>. Plutôt qu'une complémentarité, Terrevermeille privilégie la primauté de la tête sur les membres. Sa conception anthropomorphique de la société permet d'avancer que toute rébellion contre la tête est antinaturelle et, partant, abjecte aux Français<sup>130</sup>.

On comprend donc pourquoi »la teste du roy qui estoit foible«<sup>131</sup> n'a pas été de nature à susciter des critiques virulentes contre la personne royale de Charles VI ni à laisser supposer sa déposition, alors qu'en Angleterre la »tête faible« est un thème récurrent chez les prédicateurs soucieux de convaincre leur auditoire du bien-fondé des dépositions. Soutenant, en effet, l'invasion de la reine Isabelle et de Roger Mortimer en 1326 contre Édouard II, l'évêque de

128 SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 1138.

129 Cf. KRYNEN, *Idéal du prince*, p. 212, 320. La théorie des rapports du roi avec ses sujets, telle que développée par Jean de Terrevermeille, a fait l'objet de pertinentes analyses auxquelles nous voudrions renvoyer: GIESEY, *The French Estates*; BARBEY, *Être roi*; ID., *La fonction royale*.

130 Ce concept français de *corpus mysticum*, pour qualifier la communauté politique, fait écho à celui qui est déjà connu en Angleterre, *the king's two bodies* (les deux corps du roi). Mais à la différence des Français, qui en font un instrument pour proclamer la nature exceptionnelle de leur souverain et, partant, pour protéger la personne royale, les Anglais, eux, ont été capables de l'utiliser pour légitimer toute action contre le roi. Voir KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi*.

131 FROISSART, *Œuvres*, éd. LETTENHOVE, t. XV, p. 50; ID., *Histoire et chronique*, p. 152.

## 5. La formalisation de la participation politique

Hereford, Adam d'Orleton, prenait comme texte de support pour sa prédication le passage biblique »O ma tête! ma tête!« et l'utilisait comme argument selon lequel une tête faible doit être chassée du trône<sup>132</sup>. De cette même façon, l'archevêque Thomas Arundel de Canterbury sanctionnait la déposition de Richard II et la prise du pouvoir par le comte de Lancastre, son cousin Henri de Bolingbroke, en 1399. Déclarant dans un sermon qu'»un homme doit régner sur le peuple« (»[v]ir dominabitur populo«), Arundel soutenait que Richard II s'était comporté comme »garçon« (*puer*) et qu'il ne devrait donc pas régner. En revanche, le comte Henri de Lancastre, qui venait de le renverser, lui, était considéré comme un »homme« (*vir*), apte à gouverner<sup>133</sup>. Tout ceci, en dépit du fait que Richard II et Henri avaient tous les deux 32 ans<sup>134</sup>.

Le discours de l'archevêque sur cette différence entre les deux catégories sociales, garçon et homme, n'a en fait rien à voir avec l'âge mais plus avec l'idéologie et le pouvoir. Les idées médiévales complexes sur le fait d'être un homme (*manhood*) et d'agir »comme un homme« (*manly*), associées à celles de la jeunesse et de la vertu, qui résonnent fortement dans ce discours, sont des lieux communs bien répandus à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle. Arundel n'a fait que manipuler la force politique de ces normes pour convaincre son public<sup>135</sup>. Parallèlement au problème posé par une tête faible sur le trône anglais, la question de la folie se pose aussi gravement en Angleterre, mais elle induit des attitudes contraires à celles que l'on observe en France. En témoigne la folie périodique qui frappe Henri VI à partir de 1453. Ce handicap a davantage contribué à susciter une contestation de ses droits à la couronne<sup>136</sup>.

Tout bien considéré, la foi monarchique des intellectuels, sous Charles VI, a été d'autant plus salutaire pour la couronne de France qu'on a affaire à un roi qui a besoin de protection. L'unanimité autour de son maintien sur le trône – alors même que sa folie le rend incapable de gouverner – semble être, pour tous, la garantie d'un ordre politique stable, incarnée au sommet par ce roi malade. À aucun moment, il n'a été question d'évincer Charles VI et de faire occuper son trône par l'un des ducs protagonistes de la scène politique. De cette façon, l'idée se fait de plus en plus forte que, même si la faiblesse du roi

<sup>132</sup> 2 Rois 4, 19; Le Baker, p. 22.

<sup>133</sup> PRME, Henry IV: vol. VIII, 1399–1413, p. 25–26, passage inspiré du récit biblique de I Samuel, 9, 17. De même Chronicles of London, éd. KINGSFORD, p. 44–45.

<sup>134</sup> Ian Mortimer a prouvé que Henri de Bolingbroke était né en 1367: IAN MORTIMER, Henry IV's Date of Birth and the Royal Maundy, dans: Historical Research 80/210 (2007), p. 567–576.

<sup>135</sup> Sur le concept de *manhood* et son importance dans les politiques à la fin du Moyen Âge, cf. FLETCHER, Richard II; ID., Manhood.

<sup>136</sup> Bertram WOLFFE, Henry VI, Londres 1981, p. 16, 18, 301.

l'empêche d'agir, il demeure toujours cette sacralité à laquelle il ne faut pas toucher. Par conséquent, la religion royale qui se crée pour défendre le roi »fou« demeure renforcée par le fait que les uns et les autres sont convaincus de son incapacité à s'imposer comme un monarque absolu, comme un tyran. À y voir de près, la solidarité monarchique dans cette période a été si nécessaire qu'un roi aussi faible que Charles VI donnait une crainte différente de celle suscitée par les rois anglais chez leurs sujets.

Le caractère fort de la royauté anglaise laisse effectivement supposer que, s'il n'y avait pas eu d'opposition de la part des nobles, les rois anglais se seraient imposés de plus en plus à la noblesse. Les Anglais ont toujours eu peur de voir leur roi devenir un tyran, d'où la recherche constante de la limitation de son pouvoir, finalement devenue un droit. Ce fait est lié aussi bien à la perception du pouvoir royal anglais qu'à l'exercice de la royauté administrative, un système dans lequel le roi anglais est perçu comme étant la tête de l'administration et exerçant un pouvoir réel. Dans le système anglais, on a affaire à des rois qui ne sont peut-être pas très habiles à jouer le jeu politique d'une façon équilibrée mais qui sont très capables d'agir. Ils constituent de cette façon une menace pour la noblesse.

Or un pouvoir réel est toujours plus contesté qu'un pouvoir symbolique, d'où le fait que les rois d'Angleterre, aux *xiv<sup>e</sup>* et *xv<sup>e</sup>* siècles, plus forts que les rois de France, sont plus contestés et menacés de déposition. On ne peut nier à l'Angleterre une conception théocratique de la royauté, mais elle ne diminue pas pour autant la perception selon laquelle le souverain anglais est avant tout un suzerain engagé dans de nombreuses relations contractuelles avec ses vassaux et qui est tenu par le respect des liens de réciprocité<sup>137</sup>. Une telle appréhension de la royauté, ajoutée à la nette distinction faite par les barons anglais entre la Couronne et la personne du roi dans une déclaration de 1308 réitérée en 1321<sup>138</sup>, a finalement permis à l'aristocratie anglaise de s'installer dans l'attitude selon laquelle elle est en droit de se défendre chaque fois qu'elle a en face d'elle un roi capable d'agir et qui le fait au détriment de ses intérêts, en lui imposant des limitations. Cette distinction entre les deux corps du roi a pu ainsi être instrumentalisée par les barons rebelles pour légitimer la rébellion, d'une part, affaiblir et délégitimer le pouvoir royal, d'autre part.

En revanche, la crainte de la noblesse française n'est pas que le roi s'impose de façon tyrannique, mais plutôt que le roi s'affaiblisse à un point tel que tout l'ordre politique s'écroule. L'état pathétique de Charles VI dû à sa folie

<sup>137</sup> Voir Walter ULLMANN, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, Londres 1978, p. 150–192; WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 107–108.

<sup>138</sup> *Select Documents*, p. 5; ECD, 1307–1485, p. 11–12; WILKINSON, *Constitutional History*, vol. II, p. 111.

## 5. La formalisation de la participation politique

autorise que les oncles du roi l'assistent constamment dans ses tâches en assumant le gouvernement du royaume<sup>139</sup>. Celui-ci est entre les mains des grands féodaux, notamment ses oncles Philippe, duc de Bourgogne, Jean, duc de Berry, et son frère Louis, duc d'Orléans. Ces trois forces politiques se posent comme des factions rivales, des clans politiques. Lorsque les querelles qui les divisent sont portées à incandescence au point de plonger le royaume dans une guerre civile<sup>140</sup>, alors, seulement, les faiblesses du roi servent de point de réflexion sur la façon dont la réforme morale du royaume pourrait être réalisée et maintenue dans le long terme. Non seulement les Français craignent que le pouvoir royal se délabre totalement et qu'un des grands acteurs politiques ne s'en empare mais, aussi, il fallait éviter au règne du successeur, le dauphin Charles, aussi faible que son père hébété, les problèmes liés au règne de ce dernier. Cette option pour le développement de la royauté sacrée convenait, en somme, à la plupart des acteurs politiques.

### *La sacralisation du pouvoir royal comme signe d'un pouvoir faible*

On ne touche pas à un roi oint! Depuis le sacre de Clovis avec une huile sainte qui serait venue du ciel<sup>141</sup>, le roi de France est un homme mis à part. Jean Gerson le proclame haut et fort dans son adresse à Charles VI<sup>142</sup>, tout comme Philippe de Mézières, qui le lui rappelle: »de la sainte vuile venue du ciel et digne onccion, par laquelle tu as esté sacré roy naturel du royaume de Gaule et digne ment couronné«, écrit-il, »tu es appelés le roy trescrestien«<sup>143</sup>. Christine de Pizan considère, de cette façon, que le roi de France est »vassal de Dieu et le premier des roys«<sup>144</sup>, quand d'autres auteurs reprennent inlassablement que le roi de France est le »principal chevalier de Dieu«, le »champion de la foi«, le »singulier défenseur de l'Église«<sup>145</sup>. Les intellectuels opèrent ainsi une sublimation de la personne royale, et le fait qu'ils ressassent à l'envi cette sacralité du pouvoir royal montre que le faible roi Charles VI a besoin de protection. Mais

139 FROISSART, Œuvres, éd. LETTENHOVE, t. XV, p. 53.

140 Pour une analyse profonde de ses querelles entre les importants protagonistes du règne, voir FAMILIETTI, *Royal Intrigue*.

141 André de LA FRANQUERIE, *Le caractère sacré et divin de la royauté en France*, Chiré-en-Montreuil 1978, p. 15.

142 Harengue, p. 4.

143 SVP, éd. BLANCHARD, t. II, p. 990.

144 PIZAN, *Livre des faits*, liv. II, chap. i, p. 8.

145 Cf. KRYNEN, *Idéal du prince*, p. 212.

cela peut bien paraître de même comme le signe indéniable qu'au Moyen Âge la sacralisation du pouvoir royal est le symptôme même d'un pouvoir faible.

Ces efforts soutenus de rendre plus que sacré le roi de France aux <sup>xiv</sup><sup>e</sup> et <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècles français, en effet, ne constituent pas un cas atypique, puisque tout au long du Moyen Âge le développement de la dignité sacrale de la royauté s'observe, surtout avec les rois faibles, qui ont eu besoin du soutien de l'Église. Au <sup>x</sup><sup>e</sup> siècle, le roi de Germanie, Conrad I<sup>er</sup> (911–918), connaît la situation la plus critique de sa vie. À la révolte des nobles lotharingiens, qui se rallient au roi de la Francie occidentale, Charles III le Simple (898–922), s'ajoute la révolte des ducs de Bavière, de Saxe et de Souabe. Ces seigneurs se rendent indépendants vis-à-vis de son autorité. C'est l'époque la plus basse de la royauté franconienne de l'Est, la future Allemagne. Conrad tente alors d'assurer son autorité avec l'appui des évêques, qui se réunissent le 20 septembre 916 en un concile, à Hohenaltheim, avec l'idée de sauver le roi. C'est seulement à cette occasion que, pour la première fois dans l'empire, l'on entend parler du roi comme *christus domini*, c'est-à-dire le roi comme l'oint du seigneur, la personne qui bénéficie de la protection spéciale du Christ Jésus. Cette sacralité a l'avantage de préserver le roi de toute attaque directe. La désignation de Conrad comme *christus domini* devait ainsi renforcer le pouvoir royal et l'alliance étroite entre l'Église et le roi<sup>146</sup>.

Chez les Francs, pour renforcer la légitimité, l'élection, consistant à se faire reconnaître par une assemblée des grands dans la coutume franque, a eu aussi besoin du sacre. Pour preuve, la déposition du dernier Mérovingien, Childéric III (743–751), orchestrée par Pépin le Bref, a été légitimée par l'Église, qui lui donne une double onction, en 751 et en 754. De même, au mois d'août 813, Charlemagne choisit d'associer officiellement à l'empire, à Aix-la-Chapelle, son fils Louis le Pieux. Ce couronnement impérial de Louis avait été fait par son père sans la participation de l'évêque ou du pape. Mais après la mort de Charlemagne, en 814, Louis le Pieux, qui n'a pas hérité du charisme et de la réputation de son père, se retrouve dans une situation faible et fait appel au pape, Étienne IV, pour se faire sacrer à Reims, en octobre 816. Il est déjà empereur, mais il veut recevoir l'onction et le couronnement pontificaux pour mieux faire accepter sa succession aux grands<sup>147</sup>.

146 Thomas ZOTZ, Art. »Hohenaltheim, Synode von«, dans: Lexikon des Mittelalters, Munich 2003, p. 82. Voir également Horst FUHRMANN, Die Synode von Hohenaltheim (916) – quellenkundlich betrachtet, dans: Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters 43 (1987), p. 440–468, <http://www.digizeitschriften.de/dms/img/?PID=GDZPPN000358940> (9/3/2020).

147 Voir David MARTIN, L'image de Louis le Pieux à travers les siècles (2/4), [https://www.academia.edu/10364947/Limage\\_de\\_Louis\\_le\\_Pieux\\_%C3%A0\\_travers\\_les\\_siècles\\_2\\_4](https://www.academia.edu/10364947/Limage_de_Louis_le_Pieux_%C3%A0_travers_les_siècles_2_4) (9/3/2020).

## 5. La formalisation de la participation politique

Par ailleurs, le démembrement de l'unité de l'empire qui fait suite à la mauvaise gestion de l'héritage de Charlemagne a donné lieu à la formation de trois entités territoriales attribuées à chacun des fils de Louis le Pieux: Lothaire recevait la Lotharingie, la Germanie – ou Francie orientale – était attribuée à Louis le Germanique, et la Francie occidentale à Charles le Chauve. La légitimité mal assurée de Charles le Chauve, en proie à des affrontements avec les autres membres de la famille royale sur la question de l'Aquitaine alors qu'il doit aussi faire face à la menace des Vikings, qu'il peine à soumettre, l'oblige à rechercher, dès 848, l'onction sacrée<sup>148</sup>.

Ces faits, bien connus des historiens, permettent de comprendre qu'au départ l'onction était une confirmation que les rois faibles ont recherchée, même si, plus tard la pratique du sacre royal est devenue une habitude. Mais la sacralisation, qui apparaît comme le fait d'aller au-delà de ce qui est nécessaire, d'augmenter la dignité sacrale du roi, ainsi qu'on l'observe chez les penseurs politiques du temps de Charles VI, est normalement un symptôme de crise du pouvoir royal. C'est pourquoi la fin du Moyen Âge français, marquée par une crise du pouvoir royal, a coïncidé avec une foi monarchique en plein essor. Ce fait explique l'exaltation du caractère »très chrétien« de la royauté française, la cristallisation du sentiment national autour de la personne royale, la non-reconnaissance aux états généraux de la limitation du pouvoir et du contrôle du roi. Ainsi, à la recherche du bien public devant dicter le gouvernement royal, répondent une fidélité et une obéissance inconditionnelles des gouvernés.

En revanche, au cours de cette même période du Moyen Âge finissant, en Angleterre, il se dessine de plus en plus l'idée d'un pouvoir supérieur au roi, octroyé par la délégation populaire, sous le contrôle du Parlement. Lequel s'autorise d'exercer la fonction de surveillance sur le pouvoir royal. Tout roi anglais qui s'entête dans une divergence avec les barons ou qui menace les intérêts des magnats par son manque d'habileté à jouer le jeu politique d'une façon équilibrée est simplement désavoué. Les mécanismes mis en œuvre dans la déposition montrent, cependant, qu'il n'y a pas de solution nette. Même si les éléments auxquels les contemporains ont recours sont plus anciens, l'inexistence d'un ordre juridique préétabli pour résoudre le problème posé par la déposition d'une tête couronnée suscite plutôt l'émergence d'une nouvelle façon de légitimer et, partant, de limiter le pouvoir royal. Au-delà des voies de recours invoquées, les procédures sur la manière dont les sociétés concernées perçoivent les conflits et la façon d'y remédier sont riches en enseignements.

<sup>148</sup> Léon LEVILLAIN, Le sacre de Charles le Chauve à Orléans, dans: Bibliothèque de l'École des chartes 64 (1903), p. 31–53.